

VS_GERICHTE C1 13 255 vom 2. Mai 2016

VS Kantonsgericht, 2016-05-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1 13 255](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_13_255)

FR: VS_GERICHTE C1 13 255 du 2 mai 2016

IT: VS_GERICHTE C1 13 255 del 2 maggio 2016

Regeste

Par arrêt du 2 mai 2016 (5A_738/2015), le Tribunal fédéral a rejeté le recours en matière civile interjeté par X_____ contre ce jugement. C1 13 255 JUGEMENT DU 20 AOÛT 2015 Cour civile II Composition de la Cour : Jean-Pierre Derivaz, président; Stéphane Spahr et Bertrand Dayer, juges; Laure Ebener, greffière; en la cause X_____, demandeur, appelant et appelé par voie de jonction, représenté par Me M_____ contre Y_____, défendeur, appelé et appelant par voie de jonction, représenté par Me N_____ et

Erwägungen

E. 1

Le jugement querellé a été expédié aux parties le 17 septembre 2013 (ATF 137 III 127 consid. 2), en sorte que l'appel est régi par le code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC; RS 272), entré en vigueur le 1er janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC). Le jugement attaqué a été notifié au conseil du demandeur, le 18 septembre 2013. Sa déclaration d'appel, remise à la poste le 17 octobre 2013, remplit les exigences de forme et respecte le délai de trente jours de l'article 311 al. 1 CPC. Le Tribunal

- 10 - cantonal étant compétent pour connaître de l'affaire en appel vu la valeur litigieuse (environ 1'850'000 fr.; cf. consid. 1.2 du jugement entrepris et les réf.; art. 91 al. 1, 94 al. 2 et 308 al. 2 CPC), il y a lieu d'entrer en matière. La partie appelée participant à la procédure a formé un appel joint dans sa réponse du 11 décembre 2013. Comme celle-ci est intervenue dans le délai légal de trente jours (art. 312 al. 2 CPC) dès la notification de l'écriture de recours de la partie adverse, ledit appel joint est recevable (art. 313 al. 1 CC). 2.1 Fille de W_____, A_____ est née le xxx 1912. Mariée à AA_____, entrepreneur, elle est devenue veuve, vraisemblablement en 1947. Trois enfants sont nés de cette union : Y_____ (xxx 1933), Z_____ (xxx 1937) et X_____ (xxx 1942). 2.2 Selon certificat rédigé le 2 avril 1999 par le médecin-chef de l'Hôpital de P_____, le Dr BB_____, A_____ a été hospitalisée en février, août, décembre 1997 et janvier 1998; elle présentait déjà en février 1997 un "syndrome cérébro-organique modéré à sévère avec importants troubles mnésiques". Il a précisé que l'atteinte neuropsychologique de sa patiente était principalement "marquée par une désorientation temporelle ainsi que des troubles de mémoire importants d'évocation" et que ces troubles étaient demeurés inchangés lors de sa dernière hospitalisation du 30 janvier au 26 février 1998 (dossier, p. 966). Quant au Dr CC_____, médecin traitant de A_____ durant la période du 12 février 1986 au 11 novembre 1998, il a établi le certificat médical suivant (pièce 4 annexée à la détermination du 26 septembre 2002 dans le dossier LP 02 73) : "Elle avait séjourné à l'hôpital de C_____ du 28.02 au 09.03 1995; à sa sortie, j'ai dû faire intervenir le Service médico-social, puisqu'elle ne se suffisait plus à elle-même. S'agissant de juger de la

capacité de discernement d'un patient, nous devons examiner dans quelle mesure ses fonctions mentales sont intactes ou s'il existe un syndrome psycho-organique (SPO). Le 9.11.1992, je relève des signes de SPO débutant; le 21.10.1993, je juge que la situation est stable de ce point de vue-là. Le 21.11.1994, je relève des troubles de mémoire plus importants. A partir du 28.2.1995, l'état de santé de Mme A_____ se détériore, nécessitant un suivi médical rapproché, l'intervention du Service médico-social à domicile et une aide accrue de ses proches. (...) Avec ces éléments, j'estime, pour l'avoir suivie régulièrement depuis 1986, qu'à la date du 13.05.1995, elle ne disposait pas de sa pleine capacité de discernement, que sa faculté de porter des jugements et de prendre des décisions, en particulier dans le domaine financier, s'en trouvait altérée. (...)

- 11 - Avec le vieillissement, on assiste très souvent à une accentuation des traits de caractère. Dans le cas de Mme A_____, j'ai noté une 'hyperdocilité' qui la rendait facilement perméable aux suggestions ou incitations de tous ordres."

Entendu en qualité de témoin, le Dr CC_____ a confirmé qu'il avait constaté dès le mois de mai 1995, au niveau neuropsychiatrique, un syndrome psycho-organique modéré avec prédominance de troubles mnésiques sévères. En raison de ses problèmes neuropsychiatriques, A_____ avait d'ailleurs dû être hospitalisée à C_____, du 28 février au 9 mars 1995. A sa sortie, le CMS de D_____ avait dû intervenir afin d'assurer la prise en charge des médicaments ainsi que des soins de base. Selon ce témoin, A_____, qui avait un caractère très doux et hyper-docile, ne souhaitait contrarier personne et n'avait plus depuis mai 1995 une pleine capacité de discernement. Elle pouvait comprendre plus ou moins ce qui se passait, mais avait en revanche de la peine à adapter son comportement par rapport à ce qu'elle avait compris. Selon le Dr CC_____, l'état de santé psychique de sa patiente ne lui permettait plus de prendre en toute connaissance de cause, en 1995, des décisions importantes dans le domaine financier (dossier, p. 1976 sv.). Dans une lettre adressée le 3 août 1998 à la chambre pupillaire de D_____, Z_____ a relevé que sa mère avait conservé toutes ses facultés mentales jusqu'en mai 1997 (dossier, p. 963). Selon les explications fournies par le médecin traitant de l'intéressée, il y a lieu de retenir que A_____ souffrait d'un syndrome psycho-organique depuis le mois de novembre 1992, qu'elle ne disposait plus, à partir du mois de mai 1995 environ, de la pleine capacité de discernement et que sa faculté de porter des jugements ainsi que de prendre des décisions, notamment dans le domaine financier, était altérée. 2.3 A_____ est décédée le 11 novembre 1998, sans laisser de disposition pour cause de mort. Les parties ont reconnu que A_____ n'avait jamais voulu avantager l'un de ses fils au détriment des autres (allégué 19; admis). Selon les explications du témoin V_____, voisin direct de la défunte, celle-ci avait vécu grâce à la rente AVS qu'elle percevait; elle disposait de quelques économies; il n'avait jamais pensé qu'elle "puisse être millionnaire" (dossier, p. 1961). 3.1 X_____ a effectué toute sa scolarité primaire à DD_____, puis au cycle d'orientation de C_____. Sans avoir effectué d'apprentissage, il a œuvré comme chauffeur poids lourd, d'abord comme indépendant pendant une quinzaine d'années,

- 12 - puis auprès de l'entreprise EE_____ à C_____. Il a encore travaillé dix ans chez FF_____ à GG_____ avant de percevoir une rente versée par l'assurance-invalidité, dès le mois de mars 2001 (dossier, p. 1253). Il a pris sa retraite en 2007. Marié une première fois à HH_____, dont il a divorcé en 1985, X_____ a épousé en secondes noces, sous le régime de la séparation de biens, II_____, le 16 mai 1987 (dossier, p. 866 ss). 3.2 Z_____ et JJ_____ se sont mariés le 4 avril 1958

devant l'officier d'état civil de D_____. Par contrat de mariage instrumenté le 26 juin 1991, ils ont adopté le régime de la séparation de biens (dossier C2 01 151, p. 92). Selon une "convention entre époux pour une séparation à l'amiable" conclue sous seing privé, Z_____ et JJ_____ vivent séparés depuis le 1er janvier 1999 (dossier C2 02 149, p. 7). Interrogé sur son parcours professionnel, Z_____ a déclaré qu'il avait commencé à travailler en 1953 dans une fabrique de matériaux de construction; à 18 ans, il avait œuvré sur le chantier de KK_____; à 22 ans il avait construit son premier chalet et, par la suite, il avait toujours conduit des camions jusqu'à la crise de 1964. Il a précisé qu'il avait fait de bonnes affaires car c'était le "boom". Il avait acheté des terrains et les avait revendus avec des bénéfices, en précisant qu'il avait exercé son activité de constructeur pendant les vacances et le samedi. Il avait ainsi construit six villas. 3.3 Y_____ et LL_____ se sont mariés le 1er mars 1961. En 1982, Y_____ a quitté le domicile familial. Par décision de mesures protectrices de l'union conjugale du 5 juillet 1983, il a été condamné à verser des contributions mensuelles de 500 fr. pour l'entretien de chacune de ses deux filles et de 1800 fr. à son épouse, la première fois le 1er janvier 1983. Une procédure de divorce a été introduite en 1983. Par jugement des 13 septembre et 15 octobre 1990, confirmé par le Tribunal fédéral le 11 juillet 1991 sur recours de Y_____, le Tribunal cantonal a prononcé le divorce et condamné celui-ci à verser à son ex-épouse une contribution mensuelle d'entretien de 1000 fr. (au lieu de 1800 fr. en première instance), la liquidation du régime matrimonial étant renvoyée ad separatum. Enfin, dans le cadre d'une action en modification du jugement de divorce, Y_____ a sollicité des mesures provisoires en février 1997, tendant principalement à la suppression de toute contribution d'entretien en faveur de son ex-épouse. Constatant, sur la base d'une expertise, que la fortune nette de Y_____

- 13 - avait assez peu varié depuis le prononcé du divorce, passant de 2'500'000 fr. à 2'245'000 fr., et qu'il en allait de même des revenus issus de la fortune immobilière de l'intéressé, de l'ordre de 100'000 fr., la juge II du district de C_____ a rejeté la requête de mesures provisoires (dossier, p. 1058 ss). Y_____ a travaillé, de 14 ans à 22 ans, auprès de l'entreprise EE_____ & Cie. Par la suite, il a obtenu un baccalauréat après trois ans d'études, effectué des stages et œuvré durant quelques mois comme manœuvre. Il a ensuite suivi les cours de l'EPF, à MM_____. Au terme de sa première année d'études, victime d'un accident, il a dû mettre un terme à sa formation. Après avoir exploité une entreprise de transports, Y_____ s'est adonné, dès la fin des années 1960, à la promotion immobilière. 4.1 A_____ était propriétaire de la parcelle n° yyy49, sise sur commune de D_____ (pré de 2474 m2), franche et libre de toute charge. Par acte de cession du 31 mars 1959, A_____ a cédé à Z_____ une surface de 400 m2 détachée de ladite parcelle. L'immeuble cédé à Z_____ a reçu le numéro yyy49-1; le reste de la parcelle, le numéro yyy49-2. La cession a été consentie pour le prix de 2000 fr., payé avant le jour de l'instrumentation (dossier, p. 1172). Z_____ a construit sur cette parcelle un chalet de 70 m2. Par acte de vente du 27 février 1962, B_____ et Z_____ ont vendu les parcelles nos yyy49-1 et yyy49-2 à NN_____ pour la somme de 140'000 francs. Un montant de 77'500 fr. a été versé le 3 mai 1963 sur le compte de Z_____ auprès de la banque F_____. Les dettes hypothécaires garanties par les deux parcelles cédées ayant été remboursées, la banque OO_____ a retourné à Z_____ en date du 26 août 1962 un "acte de créance hypothécaire" de 27'000 fr. souscrit le 21 novembre 1960, un "acte de crédit" de 35'000 fr. souscrit le 1er mai 1959, un acte de crédit de 5000 fr. souscrit le 14 octobre 1959 et un acte de créance hypothécaire de

2400 fr. (dossier, p. 1925). Après avoir arrêté le prix de vente revenant à Z_____ à 56'000 fr., le prix d'achat à 2000 fr. et les impenses à 52'750 fr. (recte : 50'750 fr.; améliorations : 49'900 fr.; frais d'acte : 50 fr.; commission : 800 fr.), le service cantonal des contributions a estimé à 3250 fr. le gain imposable réalisé par Z_____ lors de cette vente (dossier, p. 1926).

- 14 - S'agissant de la répartition de ce prix de vente, Y_____ a donné les explications suivantes : "X_____, Z_____ et moi avons tout d'abord touché 25'000 fr. chacun. Notre mère a reçu 20'000 fr. et le président de la Commune 5000 fr. à titre de commission. Z_____ a ensuite utilisé 14'000 fr. pour financer les travaux dans un petit chalet du village. Enfin c'est Z_____ qui a encaissé le solde soit 26'000 fr." (dossier, p. 1997). X_____ a allégué que son frère Z_____ avait reçu directement 36'000 fr., montant qui correspondait à la valeur du chalet qu'il avait construit, et que ses deux frères s'étaient partagés les 104'000 fr. qui devaient revenir à sa mère. Z_____ a soutenu qu'il avait reçu, le 3 mai 1962, 77'500 fr. prélevés sur le prix de vente, la banque OO_____ ayant retenu une partie de ce prix pour le remboursement des prêts. Il a en outre déclaré que, en juin 1962, son frère Y_____ avait retiré 52'000 fr. d'un compte bancaire en imitant sa signature. Le

E. 5

juillet 1962, l'intéressé a signé un document dans lequel il reconnaissait avoir effectivement retiré 52'000 fr., le 7 juin 1962, du compte de son frère Z_____ ouvert auprès de la banque F_____ (dossier, p. 1927 sv. et p. 1991). Les déclarations des trois frères sont contradictoires et ne permettent pas de déterminer ce qu'il est advenu du montant versé par NN_____. En outre, les explications de X_____ et de son frère Y_____ ne tiennent pas compte qu'un certain montant a été remboursé à la banque OO_____ : cet établissement bancaire avait prêté de l'argent à Z_____ afin qu'il puisse débiter la construction de son chalet. Comme l'a relevé le juge de première instance, il convient de retenir que le prix de vente a servi en priorité à rembourser les montants prêtés par la banque OO_____ à hauteur de 62'500 fr. et que le solde (77'500 fr.) lui a été versé le 3 mai 1962. Ce montant aurait dû revenir à A_____, puisque la décision du service cantonal des contributions avait arrêté la part du prix de vente revenant à Z_____ à 56'000 francs. Sur le montant versé à Z_____, Y_____ a prélevé, le 7 juin 1962, 52'000 fr.; Z_____ a conservé 25'500 francs. 4.2 Par acte d'avancement d'hoirie du 14 juillet 1962, A_____ a cédé à Z_____ la parcelle no yyy50 sise sur commune de D_____ (pré de 829 m2). Cet acte mentionne que l'avancement d'hoirie n'est "pas soumis au rapport, lors du partage, les autres enfants de Mme A_____ ayant reçu une valeur équivalente avant ce jour" (dossier, p. 853).

- 15 - Tant X_____ que Y_____ ont contesté avoir reçu une contrepartie équivalente, comme mentionné dans l'acte. En juin 1991, lorsque les époux Z_____ et JJ_____ ont adopté le régime de la séparation de biens (dossier C2 01 151, p. 92), le mari a cédé à sa femme en toute propriété "pour compenser la part de l'épouse aux acquêts" la parcelle n° yyy50, sise sur commune de D_____, d'une valeur cadastrale de 127'455 fr. (habitation de 98 m2 : 94'560 fr., place de 546 m2 : 24'570 fr. et vigne de 186 m2 : 8325 fr.) L'immeuble était alors grevé de deux hypothèques, en faveur de la banque F_____, pour un montant total de 80'300 fr. (cf. dossier C2 01 151, p. 95). Selon l'expert judiciaire, la valeur vénale de cette parcelle s'élevait en 1962 à 33'400 fr. et actuellement, sans tenir compte de la construction, à 150'480 francs.

E. 5.1

Le 25 août 1982, le notaire PP _____, de résidence à QQ _____, a instrumenté l'acte constitutif de la société RR _____ SA, de siège social à QQ _____, dont le capital social s'élevait à 50'000 fr. (dossier, p. 666 ss). Le but social de cette société consistait en l'achat, la vente, la construction, la location, la gérance d'immeubles et, en général, toutes opérations immobilières pour son propre compte. L'acte constitutif indiquait que A _____ agissait à titre fiduciaire. L'assemblée générale a élu Z _____ en qualité d'administrateur unique et SS _____ en qualité d'organe de contrôle. Z _____ a souscrit 25 actions nominatives de 1000 fr.; X _____, 24; A _____, une. Par la suite, X _____ a cédé ses actions à TT _____, qui en a fait de même au profit de JJ _____ (dossier, p. 671 ss). Lors de son interrogatoire du 17 janvier 2012, Y _____ a indiqué qu'il avait payé les 50'000 fr. nécessaires à la libération du capital-actions de RR _____ SA, mais qu'il n'avait jamais voulu apparaître en qualité d'actionnaire ou d'administrateur, raison pour laquelle il avait demandé à sa mère et à ses deux frères d'apparaître comme fondateurs de la société (dossier, p. 1996). Lors de son interrogatoire par la police cantonale du 14 septembre 2000 (dossier, p. 375 ss), Z _____ a admis, s'agissant de la libération du capital social, que le versement avait été fait à la banque UU _____ au nom de Y _____. Il a précisé que c'était ce dernier qui avait entrepris des démarches auprès du notaire PP _____ pour la constitution de la société, que, à l'époque, ils étaient "très unis, à la vie à la mort" et que "le but connu de tous", poursuivi par son frère Y _____,

- 16 - "était de spolier les biens de son épouse VV _____ et de sa belle-sœur HH _____, épouse de X _____". Le 9 octobre 2000, Z _____ est revenu sur ses précédentes déclarations, estimant avoir fait l'objet de pression de la part d'un inspecteur (dossier, p. 984). Lors de son audition du 17 janvier 2012, Z _____ a reconnu que c'était son frère Y _____ qui avait versé les 50'000 fr. nécessaires à la constitution de la société. Il a toutefois précisé que c'était lui qui avait remis cet argent de la main à la main, sans quittance, à l'intéressé, en sa qualité d'administrateur délégué de la société (dossier, p. 1993).

E. 5.2

Le 9 septembre 1982, la société a adopté "La B _____ SA" comme nouvelle raison sociale. Les comptes de l'exercice 1982/1983, établis par la fiduciaire SS _____, laissaient apparaître un bénéfice de 17'654 fr. 20. Dans le bilan final au 31 décembre 1983, les immeubles et terrains étaient comptabilisés pour plus de 3'000'000 francs. Parmi les passifs de la société, le compte courant "Créancier Y _____" affichait un solde de 108'050 fr. 60 en sa faveur; les fonds étrangers se chiffraient à 2'737'339 fr. (dossier, p. 1155 ss). Dans une lettre adressée à Z _____ le 3 février 2000, le notaire PP _____ lui a fait part de ce qui suit (dossier, p. 659) : "Me référant à un entretien téléphonique du 31 janvier 2000 avec votre frère, Monsieur Y _____, je vous transmets ses requêtes concernant la suite à donner à la société La B _____ SA, dont le siège est à QQ _____, en mon étude. Monsieur Y _____ demande le transfert de vos 48 actions de la société avec effet immédiat. Je pars de l'idée que l'action souscrite par votre mère entretemps décédée et celle souscrite par Madame JJ _____ lors de la constitution de la société soient également transférées. Monsieur Y _____ demande en plus votre démission en qualité d'administrateur. Vous serez remplacé aussitôt après le transfert d'actions par une personne que désignera votre frère Y _____."

Lors de son interrogatoire du 17 janvier 2012, Z_____ a déclaré que La B_____ SA n'avait plus d'activité depuis 1986 (dossier, p. 1995). Par décision du Tribunal de la Sarine du 27 juin 2011, cette société a été dissoute, conformément à l'article 731b al. 1 ch. 3 CO, et sa liquidation, selon les dispositions applicables à la faillite, ordonnée. Le 26 août 2011, le tribunal a suspendu la procédure de faillite faute d'actif. En application de l'article 159 al. 5 let. a ORC, La B_____ SA en

- 17 - liquidation a été radiée d'office du registre du commerce, selon publication parue à la FOCS du 3 février 2012.

E. 5.3

Le 28 septembre 1982, Y_____ a vendu à La B_____ SA la parcelle n° yyy20, sise sur commune de C_____, pour le prix de 105'000 fr., montant payable par reprise partielle de la dette hypothécaire jusqu'à due concurrence. La valeur cadastrale de ce bien s'élevait à 162'690 fr. (957 m² x 170 fr./m²; dossier, p. 1525). Le 27 octobre 1982, Y_____ a vendu à La B_____ SA, représentée par son administrateur unique Z_____, les immeubles suivants pour 2'636'000 fr., prix payable en espèces ou par reprise des dettes hypothécaires auprès de la Caisse T_____ (dossier, p. 634 ss) : - parcelle n° yyy51, folio n° xxx sur commune de D_____, - PPE N° yyy52, folio n° xxx, sur commune de D_____, - PPE N° yyy53, folio n° xxx, sur commune de D_____, - PPE N° yyy54, folio n° xxx, sur commune de D_____, - PPE N° yyy55, folio n° xxx, sur commune de D_____, - parcelle n° yyy34, folio n° xxx, sur commune de C_____, - PPE n° yyy30, parcelle de base n° yyy26, folio n° xxx, sur commune de C_____, - PPE n° yyy29, parcelle de base n° yyy26, folio n° xxx, sur commune de C_____, - PPE n° yyy56, parcelle de base n° yyy26, folio n° xxx, sur commune de C_____, - PPE n° yyy57, parcelle de base n° yyy26, folio n° xxx, sur commune de C_____, - PPE n° yyy58, parcelle de base n° yyy26, folio n° xxx, sur commune de C_____, - PPE n° yyy59, parcelle de base n° yyy26, folio n° xxx, sur commune de C_____, - PPE n° yyy28, parcelle de base n° yyy26, folio n° xxx, sur commune de C_____, - PPE n° yyy27, parcelle de base n° yyy26, folio n° xxx, sur commune de C_____ - PPE n° yyy19, parcelle de base n° yyy12, folio n° xxx, sur commune de C_____, - PPE n° yyy18, parcelle de base n° yyy12, folio n° xxx, sur commune de C_____, - PPE n° yyy17, parcelle de base n° yyy12, folio n° xxx, sur commune de C_____, - PPE n° yyy16, parcelle de base n° yyy12, folio n° xxx, sur commune de C_____, - PPE n° yyy15, parcelle de base n° yyy12, folio n° xxx, sur commune de C_____, - PPE n° yyy14, parcelle de base n° yyy12, folio n° xxx, sur commune de C_____, - PPE n° yyy13, parcelle de base n° yyy12, folio n° xxx, sur commune de C_____, - PPE n° yyy60, parcelle de base n° yyy61, folio n° xxx, sur commune de C_____, - PPE n° yyy11, parcelle de base n° yyy7, folio n° xxx, sur commune de C_____, - PPE n° yyy10, parcelle de base n° yyy7, folio n° xxx, sur commune de C_____, - PPE n° yyy9, parcelle de base n° yyy7, folio n° xxx, sur commune de C_____, - PPE n° yyy8, parcelle de base n° yyy7, folio n° xxx, sur commune de C_____, - PPE n° yyy62, parcelle de base n° yyy7, folio n° xxx, sur commune de C_____.

- 18 - Selon Y_____, le prix de vente, soit 2'636'000 fr., correspondait à la taxe cadastrale des immeubles, alors que leur valeur vénale s'élevait au double. Dans un jugement pénal rendu le 27 avril 1990, le Tribunal cantonal a retenu que la valeur d'estimation de ces immeubles produite aux banques créancières lors de l'obtention des

crédits était supérieure à 5'000'000 francs. Cette vente était intervenue moyennant reprise de toutes les dettes hypothécaires. Au 1er janvier 1983, ces dettes hypothécaires (auprès de la Caisse T_____ et de la U_____) s'élevaient à 3'485'244 francs (dossier, p. 1220 ss). Interrogé sur les raisons qui l'avaient poussé à céder ces biens immobiliers, Y_____ a déclaré qu'il les avait vendus pour se "cacher un peu de tout le monde", car il ne voulait "pas apparaître comme propriétaire de ces biens", et pour "éviter les commérages". Il a ajouté que, comme il vendait ses immeubles à lui-même, il n'avait "aucun intérêt à augmenter le prix de vente" (dossier, p. 2001).

E. 5.4

Après le transfert de ses immeubles à La B_____ SA, Y_____ a effectué plusieurs virements de son propre compte sur le compte de la société. Il a ainsi versé 502'638 fr., le 30 décembre 1982, 194'000 fr., le 4 janvier 1983, 109'500 fr., 30'000 fr. et 17'912 fr., le 15 avril 1983 (dossier, p. 988 ss). Z_____ a expliqué que Y_____ avait effectué ces versements pour s'acquitter des dettes qu'il avait envers la société, puisqu'il avait préalablement retiré de l'argent (dossier, p. 1993). Toutefois, il ressort clairement de la pièce n° 86 (dossier, p. 995) que Y_____ a versé à La B_____ SA les montants de 502'638 fr., 194'000 fr., 30'000 fr. et 17'912 fr. pour compenser la différence entre le prix de vente des immeubles (2'741'000 fr.) et le montant des dettes hypothécaires (3'485'244 fr.), un dernier montant de 109'500 fr. ayant été versé pour "régler, solde, évent. débite ou autre". Selon une attestation du 1er février 1985 (dossier, p. 1003), Z_____ a reconnu que son frère Y_____ avait versé sur le compte de La B_____ SA 178'000 francs. Ce transfert est en outre confirmé par un duplicata d'avis émis par la Caisse T_____ qui indique que ledit montant, prélevé du compte de Y_____, a été versé en faveur de La B_____ SA le 12 janvier 1983, valeur 4 janvier 1983. La société a utilisé ce montant, pour verser 170'000 fr. à la communauté héréditaire de WW_____ et 8000 fr. à XX_____, en vue de l'inscription d'une servitude de non-bâtir à charge des parcelles nos yyy63 et yyy64, en faveur des parcelles nos yyy20 et yyy34 propriété de La B_____ SA (dossier, p. 996 ss). Grâce à cette servitude,

- 19 - au bénéfice d'une augmentation de la densité de ses parcelles, La B_____ SA a pu construire l'immeuble P_____ 83.

E. 5.5

Interrogé sur le rôle de Z_____ au sein de La B_____ SA, Y_____ a déclaré qu'il téléphonait à celui-ci presque tous les jours pour lui donner des ordres et que son frère n'occupait aucune fonction importante. Pour toutes les opérations d'envergure, c'était lui qui prenait les décisions; son frère Z_____ "ne s'occupait que des affaires courantes" (dossier, p. 2000). Interrogée par la police le 29 août 2001 (dossier, p. 655), YY_____ a déclaré qu'elle avait été amenée à s'occuper des comptes de La B_____ SA, qu'elle dépendait directement de Y_____, que Z_____ "n'avait en fait rien à dire dans la gestion des affaires et n'avait été placé à la tête de La B_____ que pour rendre service à son aîné, qui ne voulait plus avoir de biens à son nom, pour différentes raisons personnelles". Elle a en outre précisé que Y_____ était "le patron et le réel détenteur économique de la société", que les biens de La B_____ SA lui appartenaient et que c'était lui qui dirigeait réellement la société. Entendue en qualité de témoin par le juge de première instance, YY_____ a confirmé sa déclaration d'août 2001 en spécifiant qu'il n'y avait rien de faux (dossier, p. 1963). Le témoin ZZ_____ a déclaré que c'était

Y_____ qui s'occupait des biens de La B_____ SA et de l'hoirie A_____ ; il en était "même le moteur". Sur mandat de Y_____, elle a effectué de manière ponctuelle des états des lieux des appartements lors des changements de locataires (dossier, p. 1974 sv.). Entendu en qualité de témoin, AAA_____, architecte, a déclaré qu'il avait travaillé pour Y_____ ainsi que pour La B_____ SA entre 1975 et 1985, tout en précisant que c'était toujours Y_____ qui l'avait "mandaté" et "payé" (dossier, p. 1968). Il a notamment construit les immeubles "Les Q_____s" et "K_____". Les immeubles sis à la rue de P_____ 79, 81, et 83 lui disaient également quelque chose. Il a enfin réalisé un immeuble sur la commune de E_____. Il a affirmé qu'il n'avait eu affaire qu'à Y_____ et qu'il n'avait jamais eu le moindre doute sur le fait que ce dernier représentait La B_____ SA (dossier, p. 1969).

E. 5.6

Saisie d'une requête en 1987, la commission cantonale d'arbitrage a été appelée à statuer sur une action en paiement introduite à l'encontre de Y_____ par BBB_____, qui avait œuvré durant la période des vacances de Noël 1985-1986 comme ébéniste-menuisier sur un chantier à P_____.

- 20 - commission a relevé que Z_____ avait reconnu que BBB_____ avait travaillé sur les chantiers de son frère. De même, CCC_____, témoin entendu par la commission, s'est souvenu d'avoir vu BBB_____ travailler sur un chantier de Y_____. Par décision du 21 juin 1988, celui-ci a été condamné à payer à l'employé BBB_____ un montant net de 820 fr., avec intérêt à 5 % dès le 16 janvier 1986 (dossier, p. 1049 ss). Z_____ a reconnu que son frère Y_____ s'était occupé des contacts avec l'architecte, y compris pour le bâtiment P_____ 83 construit par La B_____ SA. Selon lui, il aurait agi en qualité d'administrateur délégué. De même, dès lors que Y_____ avait construit les immeubles, c'était lui qui les connaissait le mieux, raison pour laquelle il avait géré ces immeubles, toujours en qualité d'administrateur délégué, avec une rémunération pour cette activité (dossier, p. 1993). Les unités d'étages nos yyy30 et yyy29 (parcelle de base no yyy26), yyy18 et yyy14 (parcelle de base no yyy12) ont été aménagées après le transfert à La B_____ SA, mais aux frais de Y_____, en trois appartements et en un bureau (dossier, p. 2002). Or, l'acte de vente du 27 octobre 1982 mentionnait que ces frais d'aménagement étaient à la charge de La B_____ SA. Selon le "procès-verbal de carence" établi le 5 mai 1988 par un huissier FFF_____, Y_____ disposait d'un véhicule de marque Mercedes Benz appartenant à La B_____ SA (dossier, p. 870 ss). Enfin, par lettre du 26 janvier 2000 (dossier C1 00 159, pièce n° 6), Me DDD_____, agissant au nom de X_____, a délivré à Me EEE_____ un acte de non-conciliation conventionnel, en précisant que son mandant n'avait "jamais contesté que tout ce qui concernait la B_____, actif et passif, devait revenir à son frère Y_____". 6.1 Y_____ n'a pas systématiquement prétendu être demeuré le détenteur économique des biens cédés à La B_____ SA. Ainsi, lors d'une commission rogatoire adressée aux autorités de FFF_____ et mise en œuvre dans le cadre de la procédure de divorce des époux Y_____ et LL_____, celui-ci a déclaré, le 15 mai 1984, que La B_____ SA avait été fondée par son frère Z_____ et qu'aucun membre de sa famille ne détenait, en son nom à titre fiduciaire, d'actions de cette société (dossier, p. 857). De même, le 2 novembre 1984, il a répondu au juge d'instruction GGG_____ qu'il n'était pas et

- 21 - n'avait jamais été actionnaire de La B_____ SA, ni directement, ni indirectement (dossier, p. 859). Dans le recours de droit public adressé au Tribunal fédéral le 3 janvier 1991 contre le jugement de divorce rendu par le Tribunal cantonal, il a réaffirmé, sous la plume de son mandataire, qu'il n'était pas propriétaire, ni juridiquement ni économiquement, des actions de La B_____ SA et qu'il ne disposait pas non plus, directement ou indirectement, des immeubles inscrits au nom de cette société (dossier, p. 901). Dans une demande d'interprétation du 23 mars 1993 du jugement prononcé les 13 septembre et 15 octobre 1990 par la cour civile II du Tribunal cantonal, il a insisté sur le fait que seuls les extraits du registre foncier faisaient foi et qu'il n'était donc plus propriétaire des immeubles vendus à La B_____ SA (dossier, p. 1190 ss). Enfin, dans le cadre d'une poursuite introduite à son encontre par son ex-épouse pour défaut de paiement de contributions d'entretien à hauteur de plus de 224'000 fr., il a expliqué au juge qu'il avait cédé les immeubles à La B_____ SA sans aucune volonté de nuire à la créancière, en affirmant : "J'ai vendu mes biens à la B_____ S.A. bien au-dessous de la valeur de rendement ordinaire, qui est de 7 % environ. Si je les avais cédés à des prix supérieurs et la Société ait fait faillite, mon frère et moi aurions été condamnés pour faillite frauduleuse, etc. etc. Les nombreuses faillites qui se sont produites dans l'immobilier récemment proviennent justement de ces opérations aberrantes qui ont consisté en la vente d'immeubles à des prix hors de toute relation avec le taux de rendement." (dossier, p. 936 sv.). Interrogé le 17 janvier 2012 sur ses diverses déclarations contradictoires, l'intéressé a déclaré : "J'affirme aujourd'hui le contraire de ce que j'ai déclaré précédemment, car c'est aujourd'hui que je dis la vérité." (dossier, p. 1999). 6.2 La version de certains témoins a également varié au cours des années. Ainsi, YY_____ avait déclaré le 6 octobre 1988, dans le cadre de la procédure de divorce de Y_____, qu'à sa connaissance celui-ci n'avait aucun lien avec La B_____ SA (dossier, p. 878). Enfin, selon X_____, c'est son frère Z_____ qui est "à l'origine de la fondation de RR_____ SA", devenue La B_____ SA, et qui a géré le parc immobilier de sa mère, Y_____ n'ayant joué aucun rôle dans cette société (dossier, p. 1987).

E. 7

Le 12 juillet 1973, X_____ a acheté à HHH_____ la parcelle n° yyy65, sise sur commune de D_____ (pré de 698 m2), pour le prix de 50'000 fr. (dossier,

- 22 - p. 740 ss). Il y a ensuite entrepris la construction de la villa familiale, contractant à cet effet une dette hypothécaire de 233'000 francs. Entendue en qualité de témoin, II_____ a déclaré que la somme initiale de 50'000 fr. provenait de la vente d'une maison dans le canton de III_____, propriété de son mari (dossier, p. 1980). X_____ a confirmé les explications de son épouse (dossier, p. 1986). Par acte de vente du 20 novembre 1982, ce dernier, en pleine séparation d'avec sa première épouse, a cédé à La B_____ SA la parcelle n° yyy65 pour 233'000 fr., "montant payable par reprise des dettes hypothécaires auprès de la U_____, à C_____, et le solde en mains du vendeur" (dossier, p. 743 ss). Cet acte indique encore que l'acheteur s'engageait à louer au vendeur l'immeuble objet de la vente pour un loyer mensuel de 1250 fr., charges non comprises. De janvier à juillet 1983, X_____ a versé un montant mensuel de 1250 fr. sur le compte xxx7 de La B_____ SA, avec pour mention "location villa à DD_____". D'août 1983 à avril 1987, il a payé 500 fr. chaque mois, à ce titre, sur le compte de la B_____ SA. A partir de mai 1987, le paiement mensuel de 500 fr. a été effectué sur le compte Xxx8 de A_____ auprès de la U_____. Enfin, de juillet à décembre 1990, il a versé un

montant mensuel de 1200 fr. (dossier, p. 755 ss). X _____ a expliqué qu'il avait vendu la parcelle n° yyy65 à La B _____ SA, car il avait besoin d'argent, étant à l'époque en procédure de divorce avec l'obligation de s'acquitter des frais de justice et des pensions alimentaires (dossier, p. 1989). Y _____ a déclaré que la situation avait toujours été claire avec ses deux frères : tant la villa que X _____ avait cédée à La B _____ SA que les biens qu'il avait lui-même transférés à cette société restaient leur propriété dès lors qu'il s'agissait de transferts fiduciaires (dossier, p. 1996). Il a précisé, au sujet de la parcelle n° yyy65, qu'il "n'y a pas de discussion à avoir" : cette parcelle appartient à II _____ et "n'entre pas dans la masse successorale (dossier, p. 2004).

E. 8

Dans le courant des années 1980, JJJ _____ a ouvert une procédure judiciaire devant les autorités FFF _____ contre A _____. Elle a notamment expliqué qu'elle avait fait la connaissance de Y _____ en avril 1984, que ce dernier lui avait déclaré qu'il voulait entreprendre des opérations immobilières en KKK _____ et lui avait "proposé une association dans le cadre de la Sté B _____ SA". Elle a encore ajouté qu'elle avait versé 280'000 FF sur le compte de A _____ auprès de la banque LLL _____ de FFF _____ afin de contribuer à la réalisation

- 23 - d'opérations immobilières par La B _____ SA, mais que Y _____ avait finalement utilisé cet argent à des fins personnelles (cf. not. dossier, p. 728 ss). Le 16 octobre 1986, JJJ _____ a obtenu la saisie-arrêt sur les comptes de A _____ auprès de la banque LLL _____ de FFF _____ qui s'élevaient à 2314,15 FF et 2643,15 US\$. Le 7 novembre 1986, Y _____ a écrit au mandataire de JJJ _____ qu'il acceptait ses conclusions afin d'être "débarrassé au plus tôt de ce contentieux" et l'a informé qu'il déposait le jour même le montant réclamé de 308'887 FF 64 auprès de la Caisse MMM _____ de FFF _____ (dossier, p. 725 ss). Par jugement du 15 juin 1989, le Tribunal de Première Instance de FFF _____ a notamment constaté que JJJ _____ avait "accepté l'offre émanant de A _____ de lui payer la somme de 308.887 F.65", a condamné "en tant que besoin A _____ à payer cette somme à JJJ _____" ainsi que les "intérêts au taux légal à compter du 9.04.87 sur la somme principale de 250.000 F." (dossier, p. 733 ss). A propos de cette affaire, Y _____ a expliqué ce qui suit, lors de son interrogatoire dans la présente cause (dossier, p. 1998) : "Lorsque j'étais à NNN _____ j'ai rencontré par hasard Mme JJJ _____ qui cherchait à acquérir des terrains. Je lui ai donné quelques conseils et Mme JJJ _____ m'a mis à disposition de l'argent. J'ai mis ces 250'000 FF dans une banque à FFF _____ afin qu'ils rapportent des intérêts. On ne s'est plus entendu et il a fallu que je rende cet argent. Elle a pris un avocat, Me OOO _____. J'ai déposé cet argent sur le compte auprès de la caisse de dépôt et de consignation. Par la suite, elle a pris un autre avocat, Me PPP _____. Avec l'argent en cash, j'ai été le voir et je le lui ai posé sur son bureau en cash, sans quittance, cet argent, malgré son refus. Je conteste que A _____ ait été condamnée par le Tribunal de FFF _____ à rembourser cette somme puisqu'elle était déjà remboursée."

9.1 En 1986, La B _____ SA a acquis de QQQ _____, épouse de RRR _____, l'unité d'étage n° yyy35 (6/1000èmes de la parcelle de base no yyy36, sise sur commune de E _____ et soumise, en 1969, au régime de la propriété par étages), conférant un droit exclusif sur le studio no yyy66 et la cave no yyy67. 9.2 Le 29 août 1986, La B _____ SA a vendu à SSS _____ l'unité d'étage n° yyy58 (160/1000èmes de la parcelle de base

n° yyy26, sise sur commune de C _____), ainsi que l'unité d'étage n° yyy68 (10/1000èmes de la parcelle de base n° yyy20, sur commune de C _____), pour le prix de 175'000 fr., montant payable par reprise de dette à concurrence de 115'000 fr. et versement du solde sur le compte de La B _____ SA (dossier, p. 1535 ss).

- 24 - 9.3 Par acte du 13 décembre 1986, La B _____ SA, agissant par son "administrateur unique avec signature individuelle" Z _____, a vendu à A _____ les immeubles suivants pour le prix global de 2'892'000 fr. (dossier, p. 642 ss) : - parcelle n° yyy51, plan n° xxx sur commune de D _____, - PPE N° yyy52, folio n° xxx, sur commune de D _____, - PPE N° yyy53, folio n° xxx, sur commune de D _____, - PPE N° yyy54, folio n° xxx, sur commune de D _____, - PPE N° yyy55, folio n° xxx, sur commune de D _____, - parcelle n° yyy65, plan no xxx, sur commune de D _____, - parcelle n° yyy34, folio n° xxx, sur commune de C _____, - PPE n° yyy30, parcelle de base n° yyy26, plan n° xxx, sur commune de C _____, - PPE n° yyy29, parcelle de base n° yyy26, plan n° xxx, sur commune de C _____, - PPE n° yyy56, parcelle de base n° yyy26, plan n° xxx, sur commune de C _____, - PPE n° yyy59, parcelle de base n° yyy26, plan n° xxx, sur commune de C _____, - PPE n° yyy28, parcelle de base n° yyy26, plan n° xxx, sur commune de C _____, - PPE n° yyy27, parcelle de base n° yyy26, plan n° xxx, sur commune de C _____ - PPE n° yyy19, parcelle de base n° yyy12, plan n° xxx, sur commune de C _____, - PPE n° yyy18, parcelle de base n° yyy12, plan n° xxx, sur commune de C _____, - PPE n° yyy17, parcelle de base n° yyy12, plan n° xxx, sur commune de C _____, - PPE n° yyy16, parcelle de base n° yyy12, plan n° xxx, sur commune de C _____, - PPE n° yyy15, parcelle de base n° yyy12, plan n° xxx, sur commune de C _____, - PPE n° yyy14, parcelle de base n° yyy12, plan n° xxx, sur commune de C _____, - PPE n° yyy13, parcelle de base n° yyy12, plan n° xxx, sur commune de C _____, - PPE n° yyy11, parcelle de base n° yyy7, plan n° xxx, sur commune de C _____, - PPE n° yyy10, parcelle de base n° yyy7, plan n° xxx, sur commune de C _____, - PPE n° yyy9, parcelle de base n° yyy7, plan n° xxx, sur commune de C _____, - PPE n° yyy8, parcelle de base n° yyy7, plan n° xxx, sur commune de C _____, - PPE n° yyy62, parcelle de base n° yyy7, plan n° xxx, sur commune de C _____, - PPE n° yyy21, parcelle de base n° yyy20, plan n° xxx, sur commune de C _____, - PPE n° yyy22, parcelle de base n° yyy20, plan n° xxx, sur commune de C _____, - PPE n° yyy23, parcelle de base n° yyy20, plan n° xxx, sur commune de C _____, - PPE n° yyy24, parcelle de base n° yyy20, plan n° xxx, sur commune de C _____, - PPE n° yyy25, parcelle de base n° yyy20, plan n° xxx, sur commune de C _____, - PPE n° yyy32, parcelle de base n° yyy69, plan n° xxx, sur commune de C _____, - PPE n° yyy33, parcelle de base n° yyy69, plan n° xxx, sur commune de C _____, - PPE n° yyy35, parcelle de base n° yyy36, plan n° xxx, sur commune de E _____.

L'acte mentionne que la vente portait également sur le mobilier "qui se trouve dans l'appartement PPE no yyy24 de la parcelle de base yyy20", cédé pour 24'530 francs. Le montant total de la vente s'est ainsi chiffré à 2'916'530 fr. et le paiement du prix est intervenu par reprise de toutes les dettes hypothécaires. A cette époque, A _____,

- 25 - âgée de 74 ans, ne disposait d'aucune fortune, n'exerçait pas d'activité lucrative, avait pour seule ressource une rente AVS et bénéficiait même des prestations complémentaires de cette assurance sociale (dossier, p. 1014). Selon Y _____, A _____ n'avait ni les revenus adéquats ni la fortune suffisante en 1986 pour acquérir ces immeubles (dossier, p.

2002). Le même jour, A_____ a signé une procuration, légalisée par le notaire TTT_____, en faveur de Y_____ afin que ce dernier puisse "gérer les immeubles" acquis de La B_____ SA, "disposer de ces immeubles par tout acte juridique utile ou nécessaire" ainsi que "gérer tous comptes bancaires" et "en disposer" (dossier, p. 1018). Dans une lettre adressée le 21 février 1992 à A_____, Me DDD_____ a déclaré que La B_____ SA, Y_____ et A_____ ne formaient qu'"une seule et même entité économique" (dossier C2 03 324, p. 83). 9.4 Par jugement du 27 avril 1990, le Tribunal cantonal a acquitté Y_____ et Z_____ de l'infraction d'obtention frauduleuse d'une constatation fautive en relation avec les actes de vente conclus entre Y_____ et La B_____ SA, puis entre cette dernière et A_____, en considérant que les prix stipulés correspondaient non seulement à ceux effectivement payés par les acheteurs successifs, mais encore étaient en tous points conformes à ceux voulus par les parties. Les juges cantonaux ont cependant souligné que, selon les actes du dossier, Y_____ était "demeuré économiquement propriétaire, notamment des actions de La B_____ SA, et que les actes instrumentés étaient destinés à occulter aux tiers le véritable propriétaire économique". Il a conclu en relevant qu'il s'agissait d'actes "conclus à titre fiduciaire", actes qui "avaient un contenu conforme à leur réalité" (dossier, p. 887). 10.1 Par acte du 25 janvier 1992, A_____ a vendu à UUU_____ l'unité d'étage n° yyy56 (132/1000èmes de la parcelle de base n° yyy26, sise sur commune de C_____), pour 285'000 fr. (dossier, p. 1568 ss). Le 4 juin 1992, elle a cédé à VVV_____ l'unité d'étage n° yyy62 (5/1000èmes de la parcelle de base n° yyy7, sise sur commune de C_____; cave n° 3), pour 20'000 fr. (dossier, p. 1583 ss). Selon l'acte du 13 décembre 1986, A_____ avait acquis ces parcelles pour respectivement 150'000 fr. et 4000 fr. (cf., supra, consid. 9.3; dossier, p. 645 sv.).

- 26 - 10.2 Par acte du 6 septembre 1997, A_____ a constitué en faveur de son fils Y_____ un droit d'habitation sur la PPE n° yyy52, commune de D_____. Ce droit d'habitation portait sur un appartement dont la valeur locative annuelle a été arrêtée à 16'800 francs. Dans le même acte, un droit d'usufruit a également été constitué en faveur du même intéressé sur la PPE n° yyy55 (garage, avec valeur locative annuelle de 1200 fr.; dossier, p. 955 ss). 10.3 Le 5 juin 1991, A_____ a vendu à sa belle-fille II_____ la parcelle n° yyy65 sur commune de D_____ pour le prix de 238'000 francs. Elle s'est toutefois réservé un droit de réméré, cessible et transmissible, sur l'immeuble vendu, au prix de 238'000 fr., dans l'hypothèse où l'acquiesse introduirait une procédure de divorce ou de séparation de corps à l'encontre de son époux X_____ (dossier, p. 650 ss). Selon l'acte du 13 décembre 1986, la venderesse avait acquis cette parcelle de La B_____ SA pour la somme de 233'000 fr. (dossier, p. 645). Selon une estimation établie le 27 mai 1991 par la commission de taxation de la commune de D_____, la valeur vénale de la parcelle s'élevait, à l'époque, à 697'300 fr. (dossier, p. 1941). A la suite de cette vente, II_____ a versé à sa belle-mère 34'038 fr. sur le compte U_____ xxx8 et 205'363 fr. sur le compte U_____ xxx8, afin de faire radier diverses inscriptions hypothécaires (dossier C2 99 283, p. 40 sv.). Dans une détermination du 5 janvier 2000, Z_____ a expliqué que son frère X_____ n'avait pas pris le risque d'acquiesse lui-même en 1991 la villa, puisqu'il avait délivré à son ex-épouse, HH_____, un acte de défaut de biens de 123'000 fr. en relation avec la liquidation de leur régime matrimonial (dossier C2 99 283, p. 24). 11.1 A_____ a vendu à Z_____, par actes des 23 mai et 5 juin 1991, les immeubles suivants, sis sur commune de D_____ (dossier, p. 1552 ss) : ■ parcelle n° yyy70, plan n° xxx ■ parcelle n° yyy71, plan n° xxx ■ quote-part de la parcelle n° yyy72,

plan n° xxx (salle; 2/6 salle; habitation rez-de-chaussée) ■ quote-part de la parcelle n° yyy73, plan n° xxx (1/2 place) ■ quote-part de la parcelle n° yyy74, plan n° xxx (1/2 grange-écurie) ■ parcelle n° yyy75, plan n° xxx ■ parcelle n° yyy76, plan n° xxx ■ parcelle n° yyy77, plan n° xxx ■ parcelle n° yyy78, plan n° xxx

- 27 - ■ parcelle n° yyy79, plan n° xxx ■ parcelle n° yyy80, plan n° xxx.

Dans l'acte du 23 mai 1991, les parties ont indiqué que le prix de vente global correspondait à la valeur cadastrale des immeubles vendus, soit à 88'726 francs. Dans l'acte complémentaire du 5 juin 1991, le prix de vente a finalement été réduit à 50'000 fr., pour tenir compte d'un usufruit, d'une valeur fixée à 38'726 fr., constitué en faveur de A_____. L'acte spécifie que le prix de la vente a été "payé présentement, par l'acheteur, Monsieur Z_____, à sa mère, Madame A_____ et ce en espèces (cinquante billets de mille francs), et en présence du notaire soussigné, sur quoi la venderesse prénommée en délivre pleine et entière quittance à l'acquéreur". Le notaire n'a présenté cet acte au registre foncier que le 30 décembre 1993, sans requérir les mutations au cadastre de la commune de D_____. Z_____ n'a sollicité ces mutations qu'en novembre 1999 (dossier C2 99 283, p. 32). Selon X_____ (all. 84, admis par Y_____), les immeubles cédés par A_____ à son fils Z_____ constituaient des avancements d'hoirie rapportables. 11.2 Le 23 mai 1991, A_____ a déclaré transférer à Z_____ l'unité d'étage n° yyy35 (parcelle de base n° yyy36 sur commune de E_____; droit exclusif sur un studio et une cave; dossier, p. 1930 ss). Le notaire a, semble-t-il, perdu l'acte de vente qu'il a instrumenté et ne l'a jamais présenté au registre foncier; l'immeuble en question est dès lors toujours resté inscrit au nom de A_____. Selon une quittance signée par A_____ le 5 juin 1991, celle-ci a reconnu avoir reçu la somme de 20'000 fr. de son fils Z_____ en règlement du prix de vente de cette unité d'étage. Le notaire XXX_____ a légalisé cette signature et ajouté qu'il avait assisté à la remise de la somme précitée (dossier, p. 1932). 11.3 Interpellé par la Chambre de surveillance des notaires, le notaire H_____ a donné les explications suivantes en date du 28 juillet 1999 (dossier C2 99 283, p. 30) : "Le 23 mai 1991, j'ai effectivement instrumenté un acte de vente par lequel Mme A_____ vendait à son fils Z_____ onze immeubles sis sur D_____ pour le prix de 88'726 fr. (valeur cadastrale), payable pour le 30 juin 1991.

- 28 - Le 5 juin 1991, j'ai instrumenté un acte de vente complémentaire par lequel Mme A_____ vendait à son fils Z_____ un douzième immeuble sis sur D_____, oublié le 23 mai 1991, et un treizième immeuble 'non encore muté', étant précisé que le prix de vente n'était pas modifié. Dans le même acte, Mme A_____ se réservait un droit d'usufruit sur ces treize immeubles, 'et cela sa vie durant', étant bien précisé que l'usufruitière aurait 'donc la possession, l'usage et la jouissance de ces immeubles' et qu'elle en aurait 'aussi la gestion'. Cet usufruit était estimé à 38'726 francs. D'autre part, j'ai instrumenté, le 23 mai 1991, un autre acte de vente par lequel Mme A_____ vendait à son fils Z_____ un studio sis à E_____ pour le prix de 20'000 francs. Vers fin mai 1991, Mme A_____ m'a demandé de 'stopper' les deux actes du 23 mai 1991 et peu après le 5 juin 1991, elle a renouvelé cette demande. Vers Noël 1993, Mme A_____ m'a fait savoir que les actes concernant D_____ pouvaient être inscrits, sur quoi ils ont été inscrits le 30 décembre 1993 : le premier sous PJ No 10172 D_____ et le second sous PJ No 10173. Mais dès 1994, Mme A_____ m'a de nouveau demandé de tout stopper. Sa dernière intervention émane d'ailleurs d'une avocate."

Interpellé le 22 novembre 1999 par Me DDD _____, mandataire de X _____, le notaire H _____ lui a répondu, le 23 novembre 1999 que, s'agissant du traitement des actes instrumentés en 1991, il avait "toujours respecté la volonté de la venderesse", A _____, quand bien même cette volonté n'avait pas toujours été "rectiligne" (dossier, p. 56). Interrogé au sujet de ces actes, Z _____ a expliqué ce qui suit (dossier, p. 1990) : "Ma mère souhaitait me vendre ses biens immobiliers mais, dans le même temps, elle souhaitait conserver par fierté à son nom les biens immobiliers qui se trouvaient sur la Commune de D _____ vu qu'elle était propriétaire depuis 1826. Elle ne souhaitait donc pas que son nom soit effacé de son vivant du cadastre de la Commune de D _____. C'est le jour de l'acte que A _____ a émis son souhait de ne pas voir les immeubles transférés mutés au cadastre de D _____. J'ai accepté cela puisque je ne courrais aucun risque puisque l'acte avait été inscrit en 1993 au Registre foncier. S'agissant du studio de G _____, c'est Me EEE _____ qui est intervenue pour empêcher la mutation au cadastre. J'ai payé 20'000 fr. en mains du notaire H _____. Cet argent était destiné à X _____ puisque Y _____ renonçait à sa part dans l'héritage familial."

S'agissant des 50'000 fr. prévus dans l'acte, Z _____ a expliqué qu'il ne les avait pas versés à A _____ mais au notaire H _____, qui devait les transmettre à X _____ au retour de l'acte du registre foncier. Contrairement à ce qui avait été prévu, le notaire avait immédiatement transmis cet argent à sa mère. Z _____ a précisé que, pour les 20'000 fr. du studio de G _____, ils avaient également été remis à sa mère (dossier, p. 1990). Dans une lettre adressée le 28 juin 1999 à la Chambre de surveillance des avocats, Z _____ avait relevé que A _____ lui avait vendu en mai 1991 divers immeubles sur le territoire de la commune de

- 29 - D _____ pour 110'000 fr., en spécifiant que ce montant serait "versé à X _____ au retour de l'acte, Y _____ ayant renoncé à sa part, ce qu'il a toujours dit et répété le 7-12-98 à l'étude de Me WWW _____ à C _____" (dossier, p. 968). Lors de son interrogatoire, X _____ a déclaré qu'il n'avait reçu aucun montant en relation avec les actes instrumentés le 23 mai 1991 (dossier, p. 1987). Selon Y _____ (dossier, p. 2004), A _____ avait transféré ses immeubles à Z _____, car, à l'époque, la U _____, après avoir repris la Caisse T _____, avait souhaité obtenir le remboursement des prêts hypothécaires. L'établissement bancaire avait d'ailleurs fait notifier à A _____, le 11 septembre 1991, plusieurs commandements de payer à hauteur de 2'400'000 francs. Ainsi, pour éviter une éventuelle saisie par la U _____ des biens appartenant à sa mère et "éviter de tout perdre", l'intéressé avait décidé de transférer à son frère Z _____ tous les immeubles appartenant en propre à A _____. Finalement, la banque F _____ avait accordé à celle-ci un prêt de 3'300'000 fr. le 31 janvier 1992, montant qui avait permis de rembourser la banque U _____. Cet établissement bancaire avait confirmé le 12 février 1992 avoir reçu la somme de 3'418'384 fr. 90 de la part de la banque F _____ et l'avoir utilisée pour rembourser la totalité des comptes de A _____ (dossier, p. 1019). L'acte n'avait donc plus de raison d'être inscrit au registre foncier, puisque le transfert immobilier n'avait été prévu qu'à titre provisoire. Dans une lettre adressée le 12 avril 1999 par Me DDD _____ à Z _____, le mandataire de X _____ a écrit que "[s]i l'acte passé par Me XXX _____, dont je n'ai pas connaissance, n'a pas été présenté au Registre foncier c'est que cet acte ne correspondait pas à la réelle intention des parties. En effet, le but de cette cession des biens de votre mère à vous-même était uniquement de les mettre à l'abri pour le cas où votre mère aurait connu

des difficultés. Il ne s'agit que d'un acte de plus ne correspondant pas à la réalité et c'est donc avec raison qu'il n'a pas été présenté au RF" (dossier C2 99 283, p. 33).

E. 12

L'expert judiciaire a estimé la valeur vénale des immeubles, sis sur commune de D_____ et transférés à Z_____ par sa mère les 23 mai et 5 juin 1991, comme suit (dossier, p. 1802 ss) :

- 30 - ■ parcelle n° yyy70 (nouvelle parcelle n° yyy37; terrain et poulailler); cette parcelle est libre de gage; une restriction du droit d'aliéner est annotée (20 décembre 1999); valeur vénale : 110'000 fr.; ■ parcelle n° yyy71 (nouvelle parcelle n° yyy38; terrain); cette parcelle est libre de gage; une restriction du droit d'aliéner est annotée (20 décembre 1999). Cette parcelle n'a pas d'accès routier et n'est pas équipée; valeur vénale : 83'300 fr.; ■ immeuble n° yyy72 (nouvel immeuble n° yyy39, 366/1000èmes de la parcelle de base yyy40; cave n° xxx, chambre n° xxx, appartement n° xxx et réduit n° xxx); cet immeuble est libre de gage; une restriction du droit d'aliéner est annotée (20 décembre 1999); valeur vénale : 105'000 fr.; ■ parcelle n° yyy73 (nouvelle parcelle n° yyy41; terrain), au nom de Z_____ pour 2/5èmes (le solde étant propriété de V_____); cette parcelle est libre de gage; une restriction du droit d'aliéner est annotée (20 décembre 1999); valeur vénale de la parcelle : 42'600 fr.; celle de la part de Z_____ : 17'040 fr.; ■ parcelle n° yyy74 (nouvelle parcelle n° yyy42; grange et terrain), au nom de Z_____ pour 1/2 (le solde étant propriété de V_____); cette parcelle est libre de gage; une restriction du droit d'aliéner est annotée (20 décembre 1999); valeur vénale de la parcelle : 55'000 fr.; celle de la part de Z_____ : 27'500 fr.; ■ parcelle n° yyy75 (nouvelle parcelle n° yyy43; terrain), au nom de Z_____ pour 1/2 (le solde étant propriété de V_____); cette parcelle est libre de gage; une restriction du droit d'aliéner est annotée (20 décembre 1999); valeur vénale de la parcelle : 18'120 fr.; celle de la part de Z_____ : 9060 fr.; ■ parcelle n° yyy76 (nouvelle parcelle n° yyy44; terrain); cette parcelle est libre de gage; une restriction du droit d'aliéner est annotée (20 décembre 1999); valeur vénale : 1100 fr.; ■ parcelles nos yyy77 et yyy78 (nouvelle parcelle n° yyy45; vigne); cette parcelle est libre de gage; une restriction du droit d'aliéner est annotée (20 décembre 1999); valeur vénale : 1760 fr.; ■ parcelle n° yyy79 (nouvelle parcelle n° yyy47; vigne); cette parcelle est libre de gage; une restriction du droit d'aliéner est annotée (20 décembre 1999); valeur vénale : 3080 fr.; ■ parcelle n° yyy80 (nouvelle parcelle n° yyy46; vigne); cette parcelle est libre de gage; une restriction du droit d'aliéner est annotée (20 décembre 1999); valeur vénale : 2400 francs.

- 31 -

Z_____ est également inscrit comme propriétaire de la parcelle n° yyy48 (habitation de 13 m² et jardin de 2 m²), sise sur commune de D_____, depuis le 30 décembre 1993; la mutation au cadastre est intervenue en même temps que les autres immeubles mentionnés ci-avant. Cette parcelle est libre de gage et une restriction du droit d'aliéner est annotée depuis le 20 décembre 1999. L'expert judiciaire ne s'est pas prononcé sur la valeur vénale de cette parcelle, dont la valeur cadastrale se chiffre à 45 fr. pour le bâtiment et à 60 fr. pour le bien-fonds. 13.1 Le 19 octobre 1991, les membres de la famille A_____ ont conclu un premier pacte sur succession non ouverte qui avait la teneur suivante (dossier, p. 657) : "Messieurs Z_____ et X_____, tous deux fils de feu AA_____ et de A_____, domiciliés à DD_____/D_____, déclarent céder présentement à

leur frère Monsieur Y _____ de même filiation, domicilié à NNN _____, qui accepte, tous leurs droits dans la succession future de leur mère, Madame A _____ (...). Cette cession de droits successifs est faite sans contre-prestation, le rendement des actifs actuels de Mme A _____ prénommée étant à peu près de même valeur que le montant des intérêts de ses dettes. Le présent pacte est assorti de la clause résolutoire suivante. Si le cessionnaire, M. Y _____ prénommé, décède avant sa mère, le présent pacte devient caduc et aucune prestation ne sera due aux cédants ou à leurs héritiers."

13.2 Le 13 mai 1995, A _____ et ses fils ont conclu un nouveau pacte sur succession non ouverte, au contenu suivant (dossier, p. 90) : "Le présent pacte est établi [...] pour prendre acte de la volonté de Y _____, son fils et leur frère, de renoncer purement et simplement à tous ses droits dans la future succession non ouverte de sa mère citée supra, dont le patrimoine est constitué principalement d'appartements situés sur les communes de C _____, D _____ et E _____ et qui seront mis en vente de gré à gré dès que la situation immobilière actuelle s'améliorera, afin d'en obtenir le maximum. Les montants de ces ventes serviront d'abord à rembourser les dettes bancaires, à payer les impôts, les frais de prospection, d'encaissement, les entretiens des immeubles et les commissions concernant les ventes, etc., etc. En contrepartie Dame A _____ et ses deux fils, Z _____ et X _____, s'engagent à pourvoir financièrement aux moyens d'existence de Y _____, son fils et leur frère, dès la signature du présent pacte et ce jusqu'à la mort de Y _____. Ils s'acquitteront de même de tous les honoraires des avocats que Y _____ devra solliciter pour se défendre ou pour intenter des procédures, ainsi que des frais judiciaires y afférents, et ce également jusqu'à sa mort. Messieurs Z _____ et X _____ s'interdisent formellement de réclamer leur part d'héritage ainsi que les bénéfices de la future hoirie ou d'exiger des comptes concernant le rendement de la succession

- 32 - de Dame A _____ avant le décès de leur frère Y _____ et après la réalisation de ses dernières volontés, sauf accord de toutes les parties. Ceci est valable automatiquement pour leurs héritiers légaux. Madame A _____ et Y _____ se donnent réciproquement quittance de tous les montants dus à ce jour entre eux et s'engagent à ne plus rien se réclamer à ce sujet à l'avenir. Ceci est également valable pour leurs héritiers légaux. [...] Le présent pacte sur succession non ouverte – qui annule tous les précédents – est conclu avec le concours et l'assentiment de Madame A _____ précitée, qui intervient au présent acte et le signe en même temps que ses trois fils Z _____, X _____ et Y _____, précités."

Le 2 mars 1998, Y _____ a écrit ce qui suit à ses frères : "Je vous informe par la présente que je dénonce la convention sur succession non ouverte que nous avons signée le 13 mai 1995 avec le consentement de notre mère, Madame A _____, car le comportement de Z _____ s'est totalement modifié à mon égard et je ne peux dès lors plus lui faire confiance notamment sur l'exécution de ses engagements oraux vis-à-vis de ma personne. Dès lors, je vous prie de prendre note de cette dénonciation, sans réponse de votre part dans les dix jours, je déduirai que vous acceptez d'annuler cette convention. A défaut d'acceptation d'annulation et pour le cas où serait maintenue dite convention, je demanderais le remboursement de ce que j'ai payé, soit Fr. 300'000.-- plus intérêt à 5 % pour les immeubles inscrits au nom de notre mère A _____. Je vous demande enfin de renoncer à votre part successorale sur les immeubles cédés par la B _____ SA à Madame A _____ en date du 13 décembre 1986."

Interrogés en séance du 17 janvier 2012, tant X _____ que Z _____ ont déclaré qu'ils avaient accepté l'annulation pure et simple du pacte de succession non ouverte (dossier, p. 1986 et 1991). 14.1 Selon une attestation manuscrite du 3 octobre 1997 (dossier, p. 490), établie par Y _____ et signée par A _____, cette dernière relève ce qui suit : "Moi soussignée, Madame A _____, de YYY _____ et de ZZZ _____, Vve de AA _____, domiciliée à DD _____/D _____ VS atteste que mon fils Monsieur Y _____, fils de AA _____, domicilié en KKK _____ m'a demandé de mettre à mon nom par acte du 13 décembre 1986 tous les biens de la B _____ S.A., à QQ _____, représentée par son administrateur unique M. Z _____ à D _____ pour le prix de 2'916'530 fr. soit 33 immeubles situés sur terre de C _____, D _____ et de E _____. Alors j'étais âgée de 74 ans, je ne disposais d'aucune fortune, n'exerçais pas d'activité lucrative et j'avais pour seule ressource une rente AVS, je bénéficiais aussi des prestations complémentaires de cette assurance sociale.

- 33 - Le financement de l'acquisition a été effectué exclusivement au moyen de fonds étrangers. Remarques : un de ces immeubles, la parcelle n° yyy65 de 860 m² située sur la commune de D _____ et comprenant une maison d'habitation que mon fils X _____, né le xxx 1942, profession chauffeur, actuellement domicilié à DD _____/D _____ l'avait mise au nom de la B _____ S.A. à QQ _____ en 1982 à titre de fiduciaire avec une reprise de dette de 233'000 francs. J'atteste la lui avoir rétrocédée (...) en 1991 aux mêmes conditions et sur sa demande la dite parcelle a été mise au nom de sa femme Mme II _____, domiciliée à DD _____/D _____. Il en sera procédé de même pour tous les autres immeubles restants figurant dans l'acte de vente en date du 13.12.1986, instrumenté par Me TTT _____ à l'exception de ceux déjà vendus à des tiers depuis, seront rétrocédés avec les dettes y relatives à mon fils Y _____, domicilié en KKK _____, quand il le souhaitera. Je profite de l'occasion pour donner quittance pleine et entière de tous les montants dus par mon fils Y _____ ainsi que de celles des sommes qui seront prélevées par la suite sur mes comptes xxx3 et autres auprès de la banque F _____ à C _____ le concernant."

Selon quittance du 29 novembre 1997, rédigée par Z _____, ce dernier et sa mère se donnaient réciproquement quittance de tous les montants dus à ce jour entre eux et s'engageaient "à ne plus rien se réclamer à ce sujet à l'avenir" (dossier, p. 958). 14.2 Par requête du 25 juillet 1998, Me TTT _____, agissant au nom de X _____, a demandé à la chambre pupillaire de D _____ de désigner un curateur "ad hoc" à A _____ "aux fins de procéder au partage avancement d'hoirie de ses biens" (dossier, p. 675). Dans cette requête, l'instant a pris soin de préciser que l'intervention du curateur devait porter sur les points suivants : "a) rétrocession à Y _____ des biens qui lui reviennent au vu d'une cession intervenue à titre fiduciaire ; b) partage-avancement d'hoirie des biens appartenant en propre à Mme A _____ (donc à l'exclusion des biens lui provenant fiduciairement de son fils Y _____) ;".

Lors de son interrogatoire, X _____ a contesté le contenu de cette lettre. Selon lui, le but de la démarche de son mandataire était uniquement la désignation d'un curateur à sa mère et nullement de procéder à une rétrocession d'immeubles à son frère Y _____ (dossier, p. 1988). Par décision du 29 septembre 1998 (dossier, p. 676 ss), la chambre pupillaire de D _____ a institué une curatelle de représentation en faveur de A _____. AAAA _____ a été nommé curateur avec pour mission de concrétiser les trois points suivants :

- 34 - " - Rétrocession à Y _____ des biens qui lui reviennent au vu d'une cession intervenue à titre fiduciaire ; - Partage-avancement d'hoirie des biens appartenant en propre à Mme A _____, (donc à l'exclusion des biens lui provenant fiduciairement de son fils Y _____) ; - Les trois enfants de Mme A _____, Y _____, Z _____ et X _____ devront se porter solidairement responsables de l'entretien à vie de leur mère."

Par écriture du 21 octobre 1998, Z _____, agissant par Me WWW _____, a recouru non contre la décision de nomination du curateur, mais contre la mission qui lui avait été confiée par la chambre pupillaire. En raison du décès de la pupille en novembre 1998, la chambre pupillaire a prononcé la mainlevée de la mesure de curatelle, si bien que le curateur n'a pas été en mesure d'exécuter le mandat qui lui avait été confié (dossier, p. 528 sv.). 14.3 Dans une lettre du 20 octobre 1999 adressée à Me EEE _____, conseil de Y _____, Me DDD _____, mandataire de X _____, a relevé ce qui suit : "Vous constatez que la dette à l'égard de la Caisse de compensation résulte de l'activité immobilière de Mme A _____. Or, nous avons toujours admis que cette activité était exercée à titre fiduciaire pour le compte de M. Y _____. C'est, du reste, dans ce sens que nous avons donné acte au Tribunal de ce que tous les immeubles figurant au nom de Mme A _____, mais provenant de La B _____ SA, revenaient à Y _____. Nous devons, dès lors, admettre logiquement que la somme de l'ordre de 18'000 fr. qui est réclamée maintenant incombe à votre client et que c'est à lui à liquider l'affaire avec la caisse ou avec l'administrateur de la succession."

15.1 Comme les trois frères X _____, Y _____ et Z _____ ne parvenaient pas à s'entendre sur la gestion des biens de l'hoirie, X _____ a déposé, le 30 juin 1999, auprès du tribunal du district de C _____ une requête en désignation d'un représentant de la communauté héréditaire (dossier C2 99 139). Dans sa requête, X _____ a indiqué qu'un "certain nombre de biens immobiliers figurent au nom de feu A _____. Certains sont revendiqués par Y _____, car ils appartiennent économiquement à la société B _____ SA, ce qui n'est pas contesté par M. X _____ mais qui semble l'être par Z _____. D'autres biens figurent également au nom de la défunte et font indiscutablement partie de la succession". Dans une détermination, Z _____ a, de son côté, contesté que La B _____ SA "soit économiquement propriétaire des biens de A _____", tout en précisant que celle-ci était "devenue propriétaire de nombreux immeubles sur Commune de C _____ et de D _____, suite au divorce de son fils, Y _____".

- 35 - Lors de la séance du 9 juillet 1999 organisée pour débattre de ladite requête, Me DDD _____, pour le compte de X _____, et Me EEE _____, pour le compte de Y _____, ont admis que feu A _____ avait détenu à titre fiduciaire les immeubles que La B _____ SA lui avait vendus. Par décision du 9 septembre 1999, le juge du district de C _____ a admis la requête de X _____ et désigné AAAA _____ en qualité de représentant de la communauté héréditaire au sens de l'article 602 al. 3 CC, sans limitation de compétences. Le représentant de l'hoirie avait prioritairement reçu la mission, d'une part, de gérer l'ensemble de la succession, y compris les immeubles litigieux, qui, jusqu'à l'issue du procès en partage ou l'avènement d'une éventuelle entente entre les parties, devaient être considérés comme des actifs de la succession, l'inscription au registre foncier faisant foi jusqu'à preuve du contraire, et, d'autre part, de dresser un inventaire des biens de la succession. L'attitude hostile des frères X _____, Y _____ et

Z_____ à son encontre a rendu la tâche du représentant de la communauté héréditaire particulièrement délicate. Ils accomplissaient, sans autorisation, des actes de gestion. Estimant que les relations de confiance avec les héritiers étaient rompues, AAAA_____ a demandé au juge, le 18 juin 2003, à être relevé de ses fonctions. Par décision du 3 juin 2004, le juge a rejeté cette requête et confirmé le représentant dans ses fonctions. Il a fait interdiction aux cohéritiers d'interférer dans l'administration de la succession et autorisé notamment le représentant à verser 1500 fr. chaque mois à Y_____ en compensation de son droit d'habitation, ces versements étant imputés sur le compte courant de Y_____, inscrit au bilan de la succession. Enfin, BBBB_____, fiduciaire à CCCC_____ a exercé la fonction d'organe de contrôle, avec pour mission d'examiner le rapport annuel du représentant de la succession ainsi que les remarques des cohéritiers. Les difficultés n'ont cependant pas cessé. Estimant que le dossier était "bien trop pourri et les personnes qui composent la communauté héréditaire sans savoir-vivre", AAAA_____ a remis de manière irrévocable son mandat par avis du 29 octobre 2004. Le juge a admis cette requête, le 20 décembre 2004, et accepté de relever l'intéressé de son mandat; il a désigné en lieu et place DDDD_____, avec effet au 1er janvier 2005 (dossier C2 04 472). 15.2 Dans une requête de mesures provisionnelles déposée le 16 décembre 1999 (dossier C2 99 283), X_____, représenté par Me DDD_____, a notamment

- 36 - allégué que le patrimoine immobilier de sa mère était composé, d'une part, d'immeubles qui étaient à son nom à la suite d'héritage ou d'acquisitions antérieures et, d'autre part, d'immeubles provenant de la société La B_____ SA, mis à son nom à titre fiduciaire. Il a en outre précisé que ses deux frères se disputaient sur le point de savoir à qui appartenaient La B_____ SA ainsi que les immeubles, provenant de cette société, mis au nom de leur mère. Lors de son interrogatoire du 17 janvier 2012, X_____ a contesté le contenu des écritures de son mandataire, en soutenant que celui-ci agissait parfois sans le consulter : il le mettait devant le fait accompli et n'avait pas été correct à son endroit. Il a souligné que A_____ n'avait "jamais exercé à titre fiduciaire pour le compte de Y_____" et que les écrits de Me DDD_____ étaient donc faux (dossier, p. 1988). Le 17 décembre 1999, le juge de district a ordonné à titre de mesures immédiates l'annotation au sens de l'article 960 ch. 1 CC en faveur de X_____ d'une restriction du droit d'aliéner les immeubles suivants, transférés selon PJ 10172 et 10173 : "folio xxx n° yyy70, yyy71, yyy72, yyy73 et yyy72", "folio xxx, n° yyy74, yyy75, yyy76, yyy77 et yyy78", "folio xxx, n° yyy79" et "folio xxx, n° yyy80". En séance du 13 janvier 2000, Z_____ a déclaré ne pas avoir l'intention de vendre les immeubles provenant de sa mère et accepter dès lors le maintien de l'annotation de la restriction du droit d'aliéner. 15.3 Les 29 mars et 18 avril 2001, Y_____ a introduit des requêtes de mesures provisionnelles contre Z_____ et JJ_____ dans le but d'obtenir également une restriction du droit d'aliéner sur divers immeubles inscrits aux noms des intimés aux cadastres des communes de D_____ et de EEEE_____. Le juge de district a rejeté ces requêtes par décisions des 15 novembre 2001 et 20 mars 2003 (dossiers C2 01 151 et C2 03 12). 16.1 Selon les derniers comptes déposés en cause par le représentant de la communauté héréditaire (cf. dossier C2 03 324, annexe II), le bilan de l'hoirie de feu A_____ se présentait comme suit aux 31 décembre 2010 et 2011 : ACTIFS 2011 2010 Actif circulant

1010 F_____. xxx4 P_____ No 81 5'582.00 D 5'087.35 D 1020 F_____ xxx5
348.20 D 346.90 D 1100 Locataires - débiteurs 4'261.30 D 12'352.30 D

- 37 - 1140 Frais à charge des locataires 1'427.95 D 1'302.15 D

11'619.45 F 19'088.70 D

Commune de E_____

1300 Appartement privé DD_____ / Annexes

71'145.00 D 71'145.00 D 1301 Villa de L_____ / D_____ 300'000.00 D
300'000.00 D 1302 PPE - Immeuble K_____ / D_____ 240'000.00 D 240'000.00
D 1303 PPE Les Q_____ s - 3 appartements 224'000.00 D 224'000.00 D 1304 PPE -
P_____ No 79 C_____ 36'000.00 D 36'000.00 D 1305 PPE P_____ No 81 /
C_____ 977000.00 D 977000.00 D 1306 PPE P_____ No 83 / C_____
658'000.00 D 658'000.00 D 1307 Studio S_____ / E_____ 40'000.00 D 40'000.00
D

2'546'145.00 D 2'546'145.00 D

K_____ D_____ 1310 Mobilier privé (pour mémoire) 24'530.00 D 24'530.00 D
24'530.00 D 24'530.00 D Vignes 1330 Vignes de P_____ 30'000.00 D 30'000.00 D
1500 Produits à recevoir 6'636.25 D 6'916.70 D 1510 Frais payés d'avance 7342.80 D
1'009.55 D 1700 Découvert reporté 129'881.05 D 163'638.45 D 173'860.10 D 201'564.70 D
2'756'154.55 D 2'791'328.40 D TOTAL ACTIFS 2'756'154.55 D 2'791'328.40 D

PASSIFS 2011 2010 2000 Frais à payer 2050 Passifs transitoires 2070 Locations et charges
payées d'avance 2100 F_____ Hypothèque No xxx9 15'874.30 C 29'161.75 C 5'717.55
C 1'728'635.00 C 24'205.10 C 57'470.60 C 5'425.25 C 1728'635.00 C 2110 F_____
Hyp. xxx10 570'000.00 C 570'000.00 C 2115 F_____ Hyp. xxx11 400'000.00 C
400'000.00 C 2130 F_____ c/c ord No xxx6 134'967.90 D 143.164.95 D 2290 Fonds
de rénovation 91'000.00 C 101'000.00 C 2295 Fonds de rénovation P_____ 81
16'000.00 C 14'000.00 C 2'721'420.70 C 2'757'571.00 C Fonds propres 2500 Capital
34'733.85 C 33'757.40 C 34'733.85 C 33'757.40 C TOTAL PASSIFS 2'756'154.55 C
2'791'328.40 C

Quant aux comptes d'exploitation relatifs à la même période, ils se présentaient comme suit
: CHARGES D'EXPLOITATION 2011 2010 3150 Intérêts et Frais bancaires des c/c
499.20 D 562.20 D 3175 Honoraires 17'650.90 D 18'733.65 D 3180 Honoraires Organe de
contrôle 302.40 D 602.55 D 3190 Frais administratifs et juridiques 13.00 D 155.00 D 3210
Assurance responsabilité civile 174.90 D 262.50 D 3220 Ass. Bâtiment et mobilier appart.
DD_____ 177.90 D 177.90 D

- 38 - 3300 Frais et Intérêts bancaires et hypoth. 68'906.60 D 77'956.85 D 3400 Impôt
fédéral direct 697.15 D 6'007.55 D 3410 Impôt cantonal 8'200.00 D 3'865.40 D 3420 Impôt
communal 9'821.90 D 5'987.60 D 3500 Provision pr grosses réparations 10'000.00 C
15'000.00 D

96'443.95 D 129'311.20 D TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION 96'443.95 D
129'311.20 D

PRODUITS / CHARGES IMMEUBLES 2011 2010 Immeuble P_____ No 81

Recettes Immeuble P_____ No 81

6004 FFFF_____ dès 01.09.2009 13'315.65 C 13'228.50 C 6007 GGGG_____/
garage 3 960.00 C 960.00 C 6009 HHHH_____ 21'889.25 C 21'687.00 C 6010
III_____ 16'200.00 C 16'200.00 C 6013 JJJ_____ (dès 01.12.2010) 13'717.05 C
1'140.65 C 6014 KKKK_____ (jusqu'à 30.11.2010) 0.00 - 12'549.30 C 6018
LLLL_____ dès 01.10.01 19'200.00 C 19'200.00 C 6020 MMMM_____ (jusqu'à
31.10.2010) 0.00 - 16'000.00 C 6021 NNNN_____ (dès 01.01.2011) 21'092.70 C 0.00
- 6024 OOOO_____ dès 05/2009 11'906.70 C 11'864.80 C 6045 Recettes machines à
laver P_____. No 81 475.00 C 466.50 C

118'756.35 C 113'296.75 C Charges P_____ 81

6050 Charges générales de P_____ 81 16'470.75 D 15'443.10 D 6055 PPPP_____
(Copropriétaire = Charges) 4'853.90 C 4'668.40 C 6060 Réparations appart. P_____ 81
11'904.75 D 15'977.25 D 6070 Assurances P_____ 81 3'131.40 D 3'220.50 D 6080
Administration-Gérance P_____ 81 4'217.40 D 4'169.25 D 6095 Attribution fonds
rénovation P_____. 81 2'000.00 D Z000.00 D

32'870.40 D 36'141.70 D

85'885.95 C 77'155.05 C Immeuble P_____ No 83

Recettes Immeuble P_____ No 83

6102 QQQQ_____ dès 01.08.2009 21'844.50 C 21'958.05 C 6103 RRRR_____
dès 16.05.2009 18'238.00 C 18'298.20 C 6110 SSSS_____ dès 01.07.2008 13'520.10 C
13'572.05 C 6112 TTTT_____ dès le 01.11.2004 12'000.00 C 12'000.00 C 6113
UUUU_____ place de parc P_____. 83 (jusqu'à 0.00 - 480.00 C

65'602.60 C 66'308.30 C Charges P_____ 83

6150 Charges communes P_____ 83 10'084.25 D 10'050.40 D 6155 Rudaz Paulette
Charges (P_____ 83) 2'222.35 C 2'688.30 C 6160 Réparations appart. P_____ 83
6'921.50 D 428.90 D 6170 Assurances P_____ 83 2'269.10 D 1'898.90 D 6180
Administration-Gérance P_____ 83 1'893.45 D 1'871.85 D 6190 Réparations
immeuble P_____ 83 0.00 - 3'412.65 D

18'945.95 D 14'974.40 D

- 39 -

46'656.65 C 51'333.90 C Immeuble K_____

Recettes Immeuble K_____

6200 VVVV_____ 1'560.00 C 1'560.00 C 6201 WWWW_____ 21'000.00 C
21'000.00 C 6210 XXXX_____ (jusqu'à 31.08.2010) 0.00 - 7'864.40 C 6211
YYYY_____ (dès 01.09.2010) 11'796.05 C 3'932.00 C

34'356.05 C 34'356.40 C Charges K_____

6220 Charges communes K_____ 11'275.60 D 9'671.95 D 6225 Réparations Appart.
K_____ 375.80 D 4'350.65 D 6245 Mensualités à M. Y_____ 18'003.60 D
18'003.60 D

29'655.00 D 32'026.20 D Immeuble P_____ 77

6251 ZZZZ_____ - Box-garage dès 01.03.04 1'560.00 C 1'560.00 C

1'560.00 C 1'560.00 C Charges P_____ 77
6260 Charges générales P_____ 77 4'982.05 D 0.00 -
4'982.05 D 0.00 -
1'279.00 C 3'890.20 C Immeuble P_____ No 79
Recettes Immeuble P_____ No 79
6315 AAAAAA_____, dès 20.10.03 9'600.00 C 9'600.00 C
9'600.00 C 9'600.00 C Charges P_____ 79
6360 Réparations Appart. P_____ 79 1'498.50 D 0.00 - 6380 Administration-Gérance
P_____ 79 315.00 D 1'423.35 D
1'813.50 D 1'423.35 D
7'786.50 C 8'176.65 C Immeuble Les Q_____s
Recettes Immeuble Les Q_____s
6408 BBBBBB_____ dès le 01.09.03 6'300.00 C 8'400.00 C 6414 CCCCC_____
dès 07/2007 12'000.00 C 12'000.00 C 6416 DDDDD_____ dès 01.07.2009 7'627.75 C
9'158.35 C
25'927.75 C 29'558.35 C Charges Les Q_____s
6450 Charges communes Les Q_____s 4'479.60 D 4'287.25 D 6460 Réparations
Appert. Les Q_____s 10'520.25 D 211.30 D
14'999.85 D 4'498.55 D
10'927.90 C 25'059.80 C Villa à L_____
Recettes Villa à L_____
6501 EEEEE_____ + Mme dès août 2002 18'000.00 C 18'000.00 C 6504
FFFFFF_____ et GGGGG_____ jusqu'au 812.45 C 19'498.20 C 6505
HHHHH_____ et IIIII_____ (dès 15.12.2011) 850.00 C 0.00 - 6510 Avance sur
charges L_____ 143 100.00 C 0.00 -
19'762.45 C 37'498.20 C
- 40 - Charges Villa L_____
6550 Charges communes Villa L_____ 4'345.20 D 4'169,45 D 6560 Réparations
Appart. villa L_____ 2'736.40 D 5'609.70 D 6570 Assurances Villa L_____
1'090.30 D 1'079.10 D 6591 Indemnités locataires Villa L_____ 0.00 - 8'686.95 D
6595 Transformation villa L_____ 34'623.20 D 22'769.95 D
42'795.10 D 42'315.15 D
23'032.65 D 4'816.95 D Studio S_____ - E_____
Recettes Immeuble S_____
6600 Loyers encaissés S_____ 4'190.00 C 5'350.00 C
4'190.00 C 5'350.00 C Charges Studio S_____ - G_____

6650 Charges communes Studio S _____ 1'872.85 D 1'736.30 D 6660 Réparations studio S _____ - G _____ 635.35 D 1'087.85 D 6680 Administration-Gérance studio S _____ 544.00 D 735.75 D

3'052.20 D 3'559.90 D

1'137.80 C 1'790.10 C Produits des vignes

6800 Revenus des vignes 325.95 C 330.35 C

325.95 C 330.35 C Autres produits

6900 Intérêts créanciers bancaires 210.70 C 149.50 C

210.70 C 149.50 C TOTAL PRODUITS / CHARGES IMMEUBLES 131'177.80 C

163'068.60 C Résultat d'exploitation 34'733.85 C 33'757.40 C

16.2 Les biens immobiliers gérés par le représentant de l'hoirie ont fait l'objet d'une expertise judiciaire pour déterminer leur valeur vénale. 16.2.1 L'unité d'étage n° yyy35 (parcelle de base n° yyy36) correspond à un studio (n° yyy66) et à une cave (n° yyy67), sis dans l'immeuble S _____, à E _____. Selon l'expert, la valeur vénale de ce bien se chiffre à 110'000 francs. 16.2.2 L'immeuble K _____, à D _____, est composé, notamment, des unités d'étages suivantes : ■ unité d'étage n° yyy2 (320/1000èmes de la parcelle de base n° yyy1; appartement duplex n° xxx et cave n° xxx); cet immeuble est libre de gage; un droit d'habitation est inscrit en faveur de Y _____;

- 41 - ■ unité d'étage n° yyy3 (110/1000èmes de la parcelle de base no yyy1; appartement n° xxx et cave n° xxx); cet immeuble est grevé de deux hypothèques nominatives de 430'000 fr. (16 octobre 1979; gage réparti avec des immeubles sur C _____) et de 390'000 fr. (24 mars 1981; gage collectif avec les immeubles nos yyy6 et yyy4 sur commune de D _____); ■ unité d'étage n° yyy4 (21/1000èmes de la parcelle de base n° yyy1; garage n° 10); cet immeuble est grevé d'une hypothèque nominative de 390'000 fr. (24 mars 1981, gage collectif avec les immeubles nos yyy6 et yyy3 sur commune de D _____); ■ unité d'étage n° yyy5 (21/1000èmes de la parcelle de base n° yyy1; garage n° xxx); cet immeuble est libre de gage; un usufruit est inscrit en faveur de Y _____ (10 septembre 1997).

La valeur vénale de ces quatre unités d'étages est estimée par l'expert judiciaire à 645'000 francs. 16.2.3 La villa de L _____, sise à D _____ et composée d'un appartement de 4,5 pièces au rez supérieur et d'un appartement de 4 pièces au rez inférieur, est construite sur le bien-fonds n° yyy6; cet immeuble est grevé de trois hypothèques nominatives en faveur de la banque F _____ de 145'000 fr. (16 octobre 1967), de 77'000 fr. (15 avril 1969) et de 390'00 fr. (24 mars 1981, droit de gage collectif avec les immeubles nos yyy3 et yyy4 sis sur commune de D _____). L'expert judiciaire a estimé la valeur vénale de cette parcelle à 625'000 francs. 16.2.4 L'immeuble P _____ 79, sis à C _____ au lieu-dit P _____, est composé notamment des unités d'étages suivantes : ■ PPE n° yyy27, parcelle de base n° yyy26 (cave n° xxx), immeuble libre de gage; ■ PPE n° yyy28, parcelle de base n° yyy26 (cave n° xxx), immeuble libre de gage; ■ PPE n° yyy59, parcelle de base n° yyy26 (cave n° xxx), immeuble libre de gage; ■ PPE n° yyy29, parcelle de base n° yyy26 (galetas n° xxx); cet immeuble est grevé d'une hypothèque au porteur de 405'000 fr. (25 août 1982), gage collectif avec l'unité d'étage n° yyy30; ■ PPE n° yyy30, parcelle de base n° yyy26 (galetas n° xxx); cet immeuble est grevé d'une hypothèque au porteur de 405'000 fr. (25 août 1982), gage collectif avec l'unité d'étage n° yyy29.

- 42 - La parcelle de base n° yyy26 a été soumise au régime de la propriété par étages avant l'achèvement des travaux en juin 1981. Y_____ en a été l'administrateur de 1981 à 1988. La valeur vénale de ces unités d'étages se chiffre, selon l'expert judiciaire, à 170'000 francs. 16.2.5 L'immeuble P_____ 81, sis à C_____ au lieu-dit P_____, est composé en particulier des unités d'étages suivantes : ■ PPE n° yyy13, 151/1000èmes de la parcelle de base n° yyy12 (cave n° xxx et appartement n° xxx); cet immeuble est grevé d'une hypothèque au porteur de 1'695'000 fr. (28 mars 1978), gage collectif avec les unités d'étages nos yyy14, yyy15, yyy16, yyy17, yyy18, yyy19, yyy32 et yyy33 et la parcelle n° yyy34; ■ PPE n° yyy14, 25/1000èmes de la parcelle de base n° yyy12 (local n° xxx); cet immeuble est grevé d'une hypothèque au porteur de 1'695'000 fr. (28 mars 1978), gage collectif avec les unités d'étages nos yyy13, yyy15, yyy16, yyy17, yyy18, yyy19, yyy32 et yyy33 et la parcelle n° yyy34; ■ PPE n° yyy15, 188/1000èmes de la parcelle de base yyy12 (cave n° xxx et appartement n° xxx); cet immeuble est grevé d'une hypothèque au porteur de 1'695'000 fr. (28 mars 1978), gage collectif avec les unités de PPE n° yyy13, yyy14, yyy16, yyy17, yyy18, yyy19, yyy32 et yyy33 et la parcelle n° yyy34; ■ PPE n° yyy16, 164/1000èmes de la parcelle de base n° yyy12 (cave n° xxx et appartement n° xxx); cet immeuble est grevé d'une hypothèque au porteur de 1'695'000 fr. (28 mars 1978), gage collectif avec les unités d'étages nos yyy13, yyy14, yyy15, yyy17, yyy18, yyy19, yyy32 et yyy33 et la parcelle n° yyy34; ■ PPE n° yyy17, 164/1000èmes de la parcelle de base n° yyy12 (cave n° xxx et appartement n° xxx); cet immeuble est grevé d'une hypothèque au porteur de 1'695'000 fr. (28 mars 1978), gage collectif avec les unités d'étages nos yyy13, yyy14, yyy15, yyy16, yyy18, yyy19, yyy32 et yyy33 et la parcelle n° yyy34; ■ PPE n° yyy18, 39/1000èmes de la parcelle de base n° yyy12 (local n° xxx); cet immeuble est grevé d'une hypothèque au porteur de 1'695'000 fr. (28 mars 1978), gage collectif avec les unités d'étages nos yyy13, yyy14, yyy15, yyy16, yyy17, yyy19, yyy32 et yyy33 et la parcelle n° yyy34; ■ PPE n° yyy19, 81/1000èmes de la parcelle de base n° yyy12 (cave n° xxx et appartement n° xxx); cet immeuble est grevé d'une hypothèque au porteur de

- 43 - 1'695'000 fr. (28 mars 1978), gage collectif avec les unités d'étages nos yyy13, yyy14, yyy15, yyy16, yyy17, yyy18, yyy32 et yyy33 et la parcelle n° yyy34.

La parcelle de base n° yyy12 a été soumise au régime de la propriété par étages avant l'achèvement des travaux de construction en mars 1980. Y_____ en est l'administrateur depuis 1980. L'expert judiciaire a estimé la valeur vénale de ces unités d'étages à 2'000'000 francs. 16.2.6 L'immeuble P_____ 83, sis à C_____ au lieu-dit P_____, est composé en particulier des unités d'étages suivantes : ■ PPE n° yyy21, 176/1000èmes de la parcelle de base n° yyy20 (appartement n° xxx); cet immeuble est grevé de deux hypothèques de 105'000 fr. (28 mars 1978; gage collectif) et de 740'000 fr. (2 octobre 1984; gage collectif); ■ PPE n° yyy22, 154/1000èmes de la parcelle de base n° yyy20 (cave n° xxx et appartement n° xxx); cet immeuble est grevé de deux hypothèques de 105'000 fr. (28 mars 1978; gage collectif) et de 740'000 fr. (2 octobre 1984; gage collectif); ■ PPE n° yyy23, 152/1000èmes de la parcelle de base n° yyy20 (cave n° xxx et appartement n° xxx); cet immeuble est grevé de deux hypothèques de 105'000 fr. (28 mars 1978; gage collectif) et de 740'000 fr. (2 octobre 1984; gage collectif); ■ PPE n° yyy24, 332/1000èmes de la parcelle de base n° yyy20 (cave n° xxx et appartement n° xxx); cet immeuble est grevé de deux hypothèques de 105'000 fr. (28 mars 1978; gage collectif) et de 740'000 fr. (2 octobre 1984; gage collectif); ■ PPE n° yyy25, 10/1000èmes de la parcelle de base n° yyy20 (garage n° xxx); cet immeuble est grevé de deux hypothèques de 105'000 fr.

(28 mars 1978; gage collectif) et de 740'000 fr. (2 octobre 1984; gage collectif).

La parcelle de base no yyy20 a été soumise au régime de la propriété par étages avant l'achèvement des travaux de construction en mai 1986. L'expert judiciaire a estimé la valeur vénale de ces unités d'étages à 1'085'000 francs. 16.2.7 L'immeuble La Q _____, sis à C _____ au lieu-dit JJJJ _____, est notamment composé des unités d'étages suivantes :

- 44 - ■ PPE n° yyy8, 5/1000èmes de la parcelle de base n° yyy7 (cave n° xxx); cet immeuble est grevé d'une hypothèque de 430'000 fr. (16 octobre 1979), gage collectif avec nos yyy62, yyy9, yyy10 et yyy11; ■ PPE n° yyy9, 37/1000èmes de la parcelle de base n° yyy7 (cave n° xxx et appartement n° xxx); cet immeuble est grevé d'une hypothèque de 430'000 fr. (16 octobre 1979), gage collectif avec les immeubles nos yyy62, yyy8, yyy10 et yyy11; ■ PPE n° yyy10, 59/1000èmes de la parcelle de base n° yyy7 (cave n° xxx et appartement n° xxx); cet immeuble est grevé d'une hypothèque de 430'000 fr. (16 octobre 1979), gage collectif avec les immeubles nos yyy62, yyy8, yyy9 et yyy11; ■ PPE n° yyy11, 36/1000èmes de la parcelle de base n° yyy7 (chambres-galetas et salle d'eau n° xxx); cet immeuble est grevé d'une hypothèque de 430'000 fr. (16 octobre 1979), gage collectif avec les immeubles nos yyy62, yyy8, yyy9 et yyy10.

La parcelle de base n° yyy7 a été soumise au régime de la propriété par étages en août 1972. Y _____ en a été l'administrateur de 1972 à 1997. La valeur vénale de ces immeubles se chiffre, selon l'expert judiciaire, à 490'000 francs. 16.2.8 Le garage et le dépôt situés à proximité de l'immeuble P _____ 83, à C _____, correspondent aux unités d'étages suivantes : ■ PPE n° yyy32, 333/1000èmes de la parcelle de base n° yyy69 (garage n° xxx); cet immeuble est grevé d'une hypothèque au porteur de 1'695'000 fr. (28 mars 1978), gage collectif avec les unités d'étages nos yyy13, yyy14, yyy15, yyy16, yyy17, yyy18, yyy19 et yyy33 et la parcelle n° yyy34; ■ PPE n° yyy33, 334/1000èmes de la parcelle de base n° yyy69 (local n° xxx); cet immeuble est grevé d'une hypothèque au porteur de 1'695'000 fr. (28 mars 1978), gage collectif avec les unités d'étages nos yyy13, yyy14, yyy15, yyy16, yyy17, yyy18, yyy19 et yyy32 et la parcelle n° yyy34.

La parcelle de base n° yyy69 a été soumise au régime de la propriété par étages en avril 1983. De l'avis de l'expert judiciaire, la valeur vénale de ces deux unités d'étages s'élève à 55'000 francs.

- 45 - 16.2.9 La parcelle n° yyy34, plan n° xxx, est grevée d'une hypothèque au porteur de 1'695'000 fr. (28 mars 1978; gage collectif avec les unités d'étages nos yyy13, yyy14, yyy15, yyy16, yyy17, yyy18, yyy19, yyy32 et yyy33). Elle se situe sur commune de C _____, au lieu-dit P _____, entre les bâtiments P _____ 79 et P _____ 81. Cette parcelle n'a plus de densité et ne peut donc plus être bâtie. L'expert a estimé la valeur de cet immeuble à 63'000 francs. 16.3 La société KKKKK _____ Sàrl a effectué l'inventaire des meubles placés dans le garage de l'immeuble K _____. Elle a dénombré 105 pièces de mobilier (dossier, p. 1392 sv.). Selon le témoin AAAA _____, ce mobilier garnissait auparavant une villa voisine, à L _____, et il est la propriété de Y _____ (dossier, p. 1971 et 1973). 16.4 Selon Z _____, la communauté héréditaire de feu A _____ disposerait encore de plusieurs sommes d'argent déposées sur des comptes au LLLLL _____ et/ou au MMMMM _____. Il s'est exprimé de la manière suivante à ce sujet lors de son interrogatoire : "Cet argent est parti de la banque NNNNN _____ à C _____ pour arriver au LLL _____ de FFF _____. Il y

avait 700'000 fr. suisses. Puis l'argent est parti au MMMMM_____ et est revenu à OOOOO_____ à la banque PPPPP_____." (dossier, p. 1991). Lors de son interrogatoire, Y_____ a contesté l'existence de comptes au LLLLLL_____ et/ou au MMMMM_____ en mains de la communauté héréditaire (dossier, p. 1996). 17.1 X_____ soutient que son frère Z_____ a bénéficié de plusieurs avancements d'hoirie qui doivent être rapportés. Il mentionne d'abord le montant 52'000 fr. relatif à la vente de la parcelle no yyy49-2 (cf., supra, consid. 4.1). Il estime ensuite que la différence de valeur de la parcelle n° yyy50 (calculée entre 1962 et aujourd'hui), soit 117'080 fr., doit être rapportée (consid. 4.2). Enfin, les immeubles vendus en 1991 par A_____ à Z_____ par actes des 23 mai et 5 juin 1991, d'une valeur globale estimée à 360'240 fr., sont soumis, d'après le demandeur, au rapport (consid. 12). 17.2 X_____ a admis avoir reçu un montant de 25'000 fr. à titre d'avancement d'hoirie (cf., notamment, dossier, p. 864 et 2044). Dans son mémoire-conclusions, le demandeur a chiffré à quelque 3'008'882 fr. le montant des avancements d'hoirie rapportables reçus par Y_____ (cf. dossier,

- 46 - p. 2039 sv. : brevets internationaux : 40'000 fr.; frais d'études : 35'000 fr.; vente parcelle 21a1 : 25'000 fr.; créance fiscale : 35'000 fr.; créance AVS : 65'000 fr.; remboursement JJJ_____ : 75'000 fr.; retrait du 26 août 1996 : 307'000 fr.; paiements en faveur de LL_____ : 82'688 fr. + 116'000 fr.; droit d'habitation : 16'800 fr.; usufruit : 111'605 fr. 75; divers retraits : 990'000 fr. + 55'000 fr. + 116'000 fr. + 8000 fr. + 394'500 fr. + 536'288 fr. 05). 17.3 Y_____ a reconnu que sa mère lui avait versé, à lui directement ou à ses créanciers, divers montants, à savoir : ■ 1500 fr. ou 2000 fr., provenant de la vente en 1951 d'une parcelle de 400 m2. Il a expliqué que sa mère lui avait donné cet argent à titre d'avancement d'hoirie afin de lui permettre de breveter un home-trainer. Il a en revanche contesté les allégations de X_____ selon lesquelles il aurait reçu un montant de 40'000 fr. pour breveter cette invention (dossier, p. 1997); ■ 35'000 fr. en 1976 pour lui permettre de payer une dette fiscale (dossier, p. 1998); ■ 65'000 fr. en 1989 afin de lui permettre de payer les montants qu'il devait à la Caisse de compensation (dossier, p. 1998); ■ 1088 fr. par mois afin d'acquitter la contribution d'entretien mensuelle due à LL_____ (dossier, p. 1998); ces versements sont attestés par un ordre permanent du 10 juin 1992, selon lequel un montant mensuel de 1030 fr., puis de 1088 fr., devait être prélevé du compte T 0166.03.54 de A_____ et versé en faveur de LL_____ (cf., notamment, dossier, p. 952); ■ 116'000 fr. le 1er décembre 1997 versés à Me QQQQQ_____ par le débit du compte banque F_____ xxx3 ouvert au nom de A_____, à savoir 100'000 fr. pour liquider la question des pensions futures dues à son ex-épouse et 16'000 fr. à titre de participation aux impôts de son ex-épouse en relation avec ce versement en capital (dossier, p. 959 et 1999); ■ 1500 fr. par mois du 1er mai 1991 à fin février 1993, 2000 fr. du 1er mars 1993 à fin mai 1995, puis 1500 fr. à nouveau depuis juin 1995 versé à lui-même (dossier, p. 1999); ces versements sont établis en cause par une attestation du 12 mars 1996 de la banque F_____ (dossier, p. 953); interrogé dans le cadre d'une procédure d'opposition à une ordonnance de séquestre, Y_____ a déclaré qu'il vivait uniquement avec une rente AVS de 1300 fr. et un montant de 1500 fr. versé chaque mois par la communauté héréditaire de feu A_____ ; selon lui, ce montant devait être considéré comme un prêt de l'hoirie en sa faveur et n'avait

- 47 - rien à voir avec le revenu du droit d'habitation dont il était le bénéficiaire (procès-verbal de la séance du 5 mars 2003 dans la cause LP 03 3).

Y_____ a toutefois précisé que ces versements avaient été effectués avec son propre argent, dès lors que A_____ disposait fiduciairement de son compte (dossier, p. 2002). Le défendeur a cependant contesté avoir bénéficié d'un montant de 35'000 fr. pour lui permettre de financer ses études (trois ans pour l'obtention d'une maturité au collège de C_____ et deux ans à l'EPFà MM_____; dossier, p. 1997). Il faut toutefois relever que, comme bien souvent, en fonction des buts poursuivis, Y_____ a déclaré le contraire dans une autre procédure. Ainsi, dans une lettre adressée au juge d'instruction RRRRR_____ afin de former opposition à une ordonnance pénale du

E. 14

mai 1993 le condamnant pour violation d'une obligation d'entretien, Y_____ a affirmé que c'était sa mère qui lui avait payé ses études depuis l'âge de 22 ans, année de son entrée au collège de C_____ (dossier, p. 943). Y_____ conteste également (dossier, p. 1998) que son frère Z_____, après avoir retiré 307'000 fr. en date du 26 août 1996 du compte banque F_____ xxx3 ouvert au nom de leur mère, lui ait remis cet argent (dossier, p. 954). Par lettres des 17 novembre et 17 décembre 1995, A_____ a expliqué à la caisse de compensation que les montants versés à son fils Y_____ ou les paiements effectués pour lui étaient comptabilisés avec intérêts et seraient remboursés de son vivant ou après sa mort, afin de ne pas commettre d'injustice envers ses deux autres fils (dossier, p. 946 sv.). Quant à YY_____, elle a contesté avoir été présente lorsque A_____ a retiré 300'000 fr. et 253'000 fr. du compte Caisse T_____ n° xxx1, les 2 et 9 novembre 1989 (dossier, p. 1942 sv. et 1964). 18.1 Selon Z_____, A_____ a débité le compte ouvert à son nom auprès de la banque OO_____ LLLLL_____, à l'aide de la procuration qu'elle possédait, et versé les montants correspondants sur le compte de Y_____ ouvert auprès de la banque et Caisse T_____ du LLLLL_____, à LLLLL_____. Ainsi, les 22 août et 23 septembre 1997, A_____ a donné l'ordre de virer au total 150'283 écus, 17'802'632 pesetas et 177'053 livres sterling sur le compte de Y_____. Enfin, le 25 septembre 1997, elle a donné l'ordre de clôturer le compte de la banque OO_____ LLLLL_____ et de verser le solde sur le compte de

- 48 - Y_____, à LLLLL_____ (dossier, p. 1945 ss). Celui a contesté ces allégations (dossier, p. 2005). 18.2 Le 2 février 1999, la banque F_____ a écrit à Y_____ pour l'informer qu'elle acceptait de lui "offrir" un taux d'intérêt à 3,75 %, pendant trois ans, pour les deux emprunts hypothécaires nos xxx 12 (octroyé le 30 janvier 1992 et dont le solde s'élevait à 1'728'635 fr.) et xxx13 (octroyé le 1er octobre 1995 et dont le solde se chiffrait à 570'000 fr.), par la transformation de ces deux comptes en un prêt à taux fixe d'un montant global de 2'298'635 fr. (dossier, p. 1028 ss). 18.3 Le compte prêt hypothécaire A 0341.44.26 présentait, au 30 juin 1995, un solde de 1'728'635 francs. Quant au compte prêt hypothécaire xxx10, il se chiffrait, au 1er octobre 1995, à 570'000 fr. (dossier, p. 1274 ss). Ils n'ont fait l'objet d'aucun amortissement depuis 1995. Un compte xxx6 a été ouvert le 7 mai 1998 auprès de la banque F_____ au nom de A_____. Le 14 mai 1998, 536'288 fr. 05 ont été débités de ce compte pour être versés sur le compte xxx3, qui a été soldé à cette date (dossier, p. 1282 et 1379). Le compte banque F_____ xxx6 a servi à recevoir les loyers des divers appartements, propriété de A_____, et payer les charges y afférentes. Le 7 septembre 1999, 55'000 fr. ont été prélevés de ce compte pour être versés sur le compte banque F_____ xxx14 ouvert au nom de Y_____ (dossier, p. 969).

E. 19

En l'espèce, X _____, Z _____ et Y _____ sont les seuls héritiers légaux de feu A _____. Les défendeurs se sont d'abord opposés au partage de la succession de leur mère en invoquant l'existence d'un pacte sur succession non ouverte. Ils ont ensuite modifié leur position et informé l'autorité judiciaire qu'ils ne s'opposaient plus à l'action en partage introduite par leur frère. C'est pour cette raison que le premier juge a procédé au partage de ladite succession. Ce point n'est pas entrepris en procédure d'appel. L'appelant conteste, dans son écriture de recours, la manière dont le juge de district a déterminé la masse à partager. Il soutient que l'immeuble K _____, la villa de L _____, les différentes parcelles sises au lieu-dit P _____ à C _____ inscrites au nom de la défunte, l'immeuble Les Q _____ s sis au lieu-dit JJJJ _____ à C _____ et le studio sis dans l'immeuble S _____ à

- 49 - G _____ (d'une valeur globale de 5'250'000 fr., avant déduction du montant des dettes hypothécaires notamment) ainsi que le solde de l'ensemble des comptes bancaires ouverts au nom de A _____ doivent faire partie de la masse à partager. L'autorité de première instance a considéré que tous les immeubles énoncés au point 1 du dispositif de son jugement, le mobilier entreposé dans un garage de l'immeuble K _____ ainsi que les comptes banque F _____ xxx6 et xxx4 ne font pas partie de la succession et appartiennent à Y _____ exclusivement. Celui-ci en est l'ayant droit économique, puisque le transfert desdits biens immobiliers notamment dans le patrimoine de la défunte est intervenu à titre fiduciaire. Le problème posé consiste à déterminer s'il y a eu contrat fiduciaire en l'espèce. 20.1 Non réglée par le législateur en tant qu'institution générale du droit civil, la fiducie est un acte juridique qui tend à dissocier le titulaire juridique d'un bien de son bénéficiaire économique (WINIGER, Commentaire romand, Code des obligations I, 2ème éd., 2012, n. 94 ad art. 18 CO). On la définit comme le contrat par lequel le fiduciaire transfère un droit au fiduciaire, qui s'oblige à en user selon les indications du fiduciaire et à le retransférer à la demande de celui-ci. Son champ d'application est extrêmement large et elle peut être mise au service de buts variés (cf. ATF 85 II 97 consid. 1). Elle a pour effet de transférer intégralement du fiduciaire au fiduciaire les droits sur les biens remis; ainsi, le fiduciaire devient propriétaire de l'objet qui lui est remis ou titulaire de la créance qui lui est transférée (ATF 119 II 326 consid. 2b; 117 II 429 consid. 3b; arrêt 5A_189/2010 du 12 mai 2010 consid. 4.1). La fiducie suppose un rapport de confiance particulier entre les parties, car le fiduciaire risque d'être lésé par le fiduciaire qui commet un acte dépassant les compétences consenties. Dépourvu de tout droit réel, le fiduciaire n'a aucun droit de suite ni de revendication. Les biens transférés, qui ne font plus partie de son patrimoine, y sont représentés par une créance, dont le fiduciaire est le débiteur et dont l'objet est la restitution des biens fiduciaires lors de la liquidation du rapport fiduciaire (WINIGER, n. 98 ad art. 18 CO). Le fiduciaire a le pouvoir comme le devoir d'exercer une pleine titularité, en son propre nom mais pour le compte du fiduciaire. Il lui est simplement interdit de s'approprier la valeur économique du bien fiduciaire (DUNAND, Le transfert fiduciaire: "donner pour reprendre", 2000, p. 404; cf. ég. WINIGER, n. 118 ad art. 18 CO). Les héritiers du fiduciaire acquièrent de plein droit, au décès de celui-ci, l'ensemble de la succession. Ils succèdent au défunt autant dans l'actif que dans le passif. Ils deviennent ainsi titulaires du patrimoine du de cuius et se substituent à lui à la tête de ce patrimoine. Comme le patrimoine fiduciaire constitue une masse séparée du

- 50 - patrimoine personnel du de cujus, il conserve cette qualité pour ce qui concerne les membres de la communauté héréditaire. Les biens fiduciaires font certes partie de la succession du fiduciaire mais, le contrat de fiducie prenant en principe fin au décès du fiduciaire, les héritiers ont l'obligation de restituer les biens au fiduciaire (DUNAND, op. cit., p. 447 et la réf.). La question se pose d'ailleurs de savoir s'il y a lieu de soustraire les biens fiduciaires au régime successoral applicable aux fiduciaires décédés (cf. ATF 78 II 445; THÉVENOZ, Patrimoines fiduciaires et exécution forcée, in *Insolence, désendettement et redressement*, 2000, p. 345/355). La restitution des biens fiduciaires au fiduciaire au terme de la fiducie ne procède pas par succession universelle. Le patrimoine fiduciaire doit être liquidé et la question des passifs réglée avant la restitution. On ne peut en effet pas imposer aux créanciers du fiduciaire une substitution de débiteurs et la dispersion des biens qui garantissent leurs droits (cf. THÉVENOZ, op. cit., p. 367).

20.2 La fiducie ne revêt pas de forme particulière et elle n'est pas nécessairement déclarée ni dans le contrat de fiducie lui-même, ni dans les rapports entre le fiduciaire et les tiers. A défaut d'une déclaration expresse, c'est par l'interprétation des actes juridiques, des déclarations et des manifestations de volonté des parties que l'autorité judiciaire détermine si elle est en présence d'un rapport de fiducie (ATF 85 II 97 consid. 1). Pour interpréter un contrat, le juge doit commencer par rechercher la réelle et commune intention des parties, le cas échéant sur la base d'indices (cf. art. 18 al. 1 CO; WINIGER, n. 109 ad art. 18 CO). Les circonstances survenues postérieurement à la conclusion du contrat, notamment le comportement des parties, constituent un indice de la volonté réelle des cocontractants (ATF 126 III 20 consid. 2a/bb; 118 II 365 consid. 1). Si la convention de fiducie est nulle parce que simulée, la propriété des biens fiduciaires n'a pas pu passer au fiduciaire. Le fiduciaire peut la revendiquer en tout temps, sous réserve de l'acquisition par un tiers de bonne foi (art. 933 et 973 CC; THÉVENOZ, *La fiducie, cendrillon du droit suisse*, in RDS 114/1995 II p. 253/271).

21.1 Il ressort des actes du dossier que, par acte notarié du 28 septembre 1982, Y _____ a vendu à la société La B _____ SA la parcelle n° yyy20 de la commune de C _____ pour le prix de 105'000 fr., montant payable par reprise partielle de la dette hypothécaire jusqu'à due concurrence. Moins d'un mois plus tard, le 27 octobre 1982, il a cédé à la même société, représentée par son administrateur

- 51 - unique Z _____, cinq immeubles sur commune de D _____ et 22 immeubles sur commune de C _____ pour un prix global de 2'636'000 fr. payable par reprise des dettes hypothécaires.

21.1.1 A l'époque, Y _____ exerçait la profession de promoteur immobilier et subvenait à ses besoins grâce aux revenus de cette activité professionnelle. Il est pour le moins insolite qu'il ait vendu les biens immobiliers susmentionnés pour une valeur sensiblement inférieure à leur valeur vénale; en effet, la valeur cadastrale de la parcelle n° yyy20, cédée pour 105'000 fr., se montait à 162'690 francs. Quant à la valeur vénale des immeubles vendus le 27 octobre 1982, elle se chiffrait vraisemblablement à plus de 5 millions de francs. Comme le Tribunal fédéral l'a relevé dans son arrêt du 10 juillet 1991, si Y _____ avait cédé, en automne 1982, tous ses biens à La B _____ SA à un prix bradé, c'est en raison de ses problèmes conjugaux. Le prix de vente arrêté dans l'acte de vente du 27 octobre 1982 était tellement bas qu'il ne couvrait même pas le montant des dettes hypothécaires reprises par la société acquéresse. C'est pour ce motif que Y _____ lui avait encore versé les montants de 502'638 fr., 194'000 fr., 30'000 fr. et 17'912 fr. entre le 30 décembre 1982 et le 15 avril 1983 (cf. dossier, p. 995) pour compenser la différence entre le prix de vente des immeubles et le montant des dettes hypothécaires (cf., supra, consid. 5.4). Il l'avait fait parce qu'il était le véritable détenteur économique de la société

concernée. Lors d'un interrogatoire par la police cantonale, le 14 septembre 2000, Z_____ a expressément admis que son frère Y_____ avait entrepris les démarches pour créer RR_____ SA, devenue par la suite La B_____ SA, et qu'il avait versé le montant de 50'000 fr. nécessaire à cette fin. Il a indiqué que le but connu de tous, poursuivi par Y_____ en créant cette société, était de spolier son épouse VV_____ et sa belle-sœur HH_____, épouse de X_____. Il a reconnu qu'à l'époque il était en admiration devant son frère aîné et prêt à tout pour le soutenir (dossier, p. 376). La B_____ SA a entrepris la construction de plusieurs immeubles sur commune de C_____ avec le concours de l'architecte AAA_____. L'architecte concerné a expliqué qu'il avait œuvré pour Y_____ et pour La B_____ SA entre 1975 et 1985; il n'avait pas eu de contact avec Z_____ au sujet de ces immeubles; c'est Y_____ qui l'avait toujours mandaté et payé.

- 52 - Y_____ a aménagé les unités d'étages nos yyy29 et yyy30 (parcelle de base n° yyy26), yyy14 et yyy18 (parcelle de base n° yyy12) en trois appartements et en un bureau, après le transfert à La B_____ SA. Or, l'acte de transfert spécifiait que ces frais d'aménagement étaient à la charge de la société. Y_____ a versé 178'000 fr. au début janvier 1983 sur le compte de La B_____ SA. Ce montant était destiné à financer, à raison de 170'000 fr. (payés à la communauté héréditaire de WW_____) et à concurrence de 8000 fr. (payés à XX_____), l'inscription d'une servitude de non-bâtir à charge des parcelles nos yyy63 et yyy64 en faveur des parcelles nos yyy20 et yyy34. Grâce à l'obtention de cette servitude, La B_____ SA a pu construire l'immeuble P_____ 83 sur sa parcelle n° yyy20. Durant la période des vacances de Noël 1985-1986, BBB_____ a œuvré comme ébéniste-menuisier sur un chantier, dans le secteur de P_____, à C_____. Au terme de son instruction, la Commission cantonale d'arbitrage a condamné Y_____ à payer 820 fr., avec intérêt à 5 % dès le 16 janvier 1986, à cet ouvrier, Z_____ ayant notamment reconnu que celui-ci avait travaillé sur un chantier de son frère aîné. Un autre témoin, CCC_____ a également confirmé que ledit employé avait œuvré sur un chantier de Y_____. Selon un "procès-verbal de carence" établi le 5 mai 1988 par un huissier FFF_____, Y_____ disposait d'un véhicule de marque Mercedes Benz appartenant à La B_____ SA. Entendue par la police le 29 août 2001, YY_____ a expliqué qu'elle s'était occupée de la comptabilité de La B_____ SA et qu'elle dépendait alors uniquement de Y_____; Z_____ "n'avait en fait rien à dire dans la gestion des affaires et n'avait été placé à la tête de La B_____ SA que pour rendre service à son aîné, qui ne voulait plus avoir de biens à son nom, pour différentes raisons personnelles". Elle a précisé que Y_____ était "le patron et le réel détenteur économique de la société", que les biens de La B_____ SA étaient les siens et que c'était lui qui dirigeait réellement la société. Dans le cadre de la présente procédure, elle a confirmé le contenu de ses explications de 2001. Les déclarations de ZZ_____ corroborent les explications de YY_____. Selon ce témoin, c'était Y_____ qui s'occupait des biens de La B_____ SA et de A_____; il en était même "le moteur". Elle a travaillé ponctuellement pour lui en effectuant des états des lieux lors de changements de locataires.

- 53 - Par ailleurs, il ressort des actes du dossier que c'est lui qui a choisi l'organe de révision de La B_____ SA et adressé des requêtes en transfert des actions de la société à son frère Z_____, par le truchement du notaire PP_____ (en charge des démarches de constitution de ladite société). Interrogé sur le rôle de Z_____ au sein de La

B _____ SA, Y _____ a expliqué, de manière convaincante, qu'il lui téléphonait presque tous les jours pour lui transmettre ses ordres. Il a indiqué qu'il prenait toutes les décisions importantes et que Z _____ "ne s'occupait que des affaires courantes". Par lettre du 26 janvier 2000, dans le cadre de l'action en revendication introduite par Y _____ contre ses deux frères, Me DDD _____ a déclaré à l'avocate de celui- là que son mandant, X _____, n'avait "jamais contesté que tout ce qui concernait la B _____, actif et passif, devait revenir à son frère Y _____". 21.1.2 Comme le demandeur appelant l'a souligné tout au long de la procédure, Y _____ a déclaré à de nombreuses reprises, avant la présente procédure en partage ouverte en septembre 2000, qu'il n'était ni le titulaire économique de La B _____ SA, ni le détenteur économique des biens immobiliers vendus à cette société (cf., supra, consid. 6.1). Lors d'une commission rogatoire adressée aux autorités de FFF _____ et mise en œuvre dans le cadre de la procédure de divorce qui l'opposait à son épouse, il a déclaré, le 15 mai 1984, que La B _____ SA avait été fondée par son frère Z _____ et qu'aucun membre de sa famille ne détenait, en son nom à titre fiduciaire, d'actions de cette société. Le 2 mars 1984, il a expliqué au juge d'instruction qu'il n'était pas et n'avait jamais été actionnaire de La B _____ SA, ni directement, ni indirectement. Dans un recours au Tribunal fédéral du 3 janvier 1991, il a réaffirmé qu'il n'était propriétaire, ni juridiquement, ni économiquement, des actions de La B _____ SA et qu'il ne disposait pas non plus, directement ou indirectement, des immeubles inscrits au nom de cette société. Dans une demande d'interprétation du 23 mars 1993, il a insisté sur le fait que seuls les extraits du registre foncier faisaient foi et qu'il n'était donc plus propriétaire des immeubles vendus à La B _____ SA. Toutefois, ces déclarations du défendeur doivent être replacées dans leur contexte. Elles ont été articulées alors que l'intéressé était impliqué dans une procédure de divorce, notamment, particulièrement contentieuse. Il a alors cherché, par tous les moyens, à convaincre les autorités judiciaires compétentes de son indigence, de manière à préteriter les intérêts pécuniaires de son épouse. Aucun tribunal, civil ou pénal, n'a accordé le moindre crédit à ces allégations, faites pour servir les intérêts de

- 54 - Y _____ dans la procédure de séparation. Comme la constitution de la société La B _____ SA et les deux actes de vente de l'automne 1986, elles avaient pour but la dissimulation de biens pour éviter la mainmise sur ces actifs par son épouse. C'est dès lors de manière pertinente que le premier juge a estimé que Y _____ avait cédé ses biens à titre fiduciaire à la société La B _____ SA, dont il était le véritable titulaire économique, et qu'il avait conservé la maîtrise économique sur les biens immobiliers cédés à La B _____ SA en automne 1982. Preuve en est notamment son comportement prépondérant et déterminant dans la gestion de La B _____ SA, créée par ses soins et au moyen de laquelle il est parvenu à se constituer un véritable patrimoine immobilier grâce à ses qualités de promoteur avisé. 21.2 Le 29 août 1986, La B _____ SA a vendu à SSS _____ l'unité d'étage n° yyy58 (160/1000èmes de la parcelle de base n° yyy26, sise sur commune de C _____), ainsi que l'unité d'étage n° yyy68 (10/1000èmes de la parcelle de base n° yyy20, sur commune de C _____), pour le prix de 175'000 fr., montant payable par reprise de dette à concurrence de 115'000 fr. et versement du solde sur le compte de La B _____ SA. Par acte du 13 décembre 1986, cette société a transféré tous les autres biens immobiliers qu'elle avait acquis en automne 1982, notamment, à A _____, pour le prix global de 2'892'000 fr., ainsi que le mobilier "qui se trouve dans l'appartement PPE no yyy24 de la parcelle de base yyy20", pour le prix de 24'530 francs. Le paiement du prix est intervenu par reprise de toutes les dettes hypothécaires, "à concurrence

du prix de vente" de 2'916'530 francs. Selon les faits retenus, à l'époque de cette acquisition, A_____, âgée de 74 ans, ne disposait d'aucune fortune, n'exerçait pas d'activité lucrative, percevait uniquement sa rente AVS et bénéficiait des prestations complémentaires servies par cette assurance sociale. Elle ne disposait dès lors ni des revenus suffisants, ni de la fortune adéquate pour acquérir ces immeubles. Le même jour que la vente, A_____ a signé une procuration, légalisée par le notaire TTT_____, conférant à son fils Y_____ la compétence de "gérer les immeubles", acquis de La B_____ SA, de "disposer de ces immeubles par tout acte juridique utile ou nécessaire" ainsi que de "gérer tous comptes bancaires" et d'"en disposer". Par jugement du 27 avril 1990, le Tribunal cantonal a acquitté Y_____ et Z_____ de l'infraction d'obtention frauduleuse d'une constatation fautive en relation avec les actes de vente conclus entre Y_____ et La B_____ SA, puis

- 55 - entre cette société et A_____, en considérant que les prix stipulés n'étaient pas fictifs. Les juges cantonaux ont toutefois souligné que Y_____ était "demeuré économiquement propriétaire, notamment des actions de La B_____ SA, et que les actes instrumentés étaient destinés à occulter aux tiers le véritable propriétaire économique". Il sied de relever que, en pleine procédure de séparation d'avec sa première épouse, X_____ a cédé, le 20 novembre 1982, à La B_____ SA la parcelle n° yyy65 pour le prix de 233'000 fr., "montant payable par reprise des dettes hypothécaires auprès de la U_____, à C_____, et le solde en mains du vendeur". Celui-ci est resté locataire de ce bien immobilier. Par acte du 13 décembre 1986, La B_____ SA a cédé cet immeuble à A_____ pour le prix de 233'000 francs. Le 5 juin 1991, cette dernière a vendu à la nouvelle épouse de son fils X_____ la parcelle n° yyy65 pour le prix de 238'000 francs. Elle s'est toutefois réservé un droit de réméré sur l'immeuble vendu, au prix de 238'000 fr., dans l'hypothèse où l'acquiesse introduirait une procédure de divorce ou de séparation de corps à l'encontre de son époux (dossier, p. 650 ss). Selon une estimation établie le 27 mai 1991 par la commission de taxation de la commune de D_____, la valeur vénale de la parcelle s'élevait à l'époque à 697'300 fr. (dossier, p. 1941). Le 19 octobre 1991, les membres de la famille X_____, Y_____ et Z_____ ont conclu un pacte sur succession non ouverte par lequel Z_____ et X_____ déclaraient céder à Y_____ tous leurs droits dans la succession future de leur mère, A_____, sans aucune contrepartie. Le 25 janvier et le 4 juin 1992, A_____ a vendu les unités d'étages nos yyy56 et yyy62 pour un prix sensiblement plus important que les montants pour lesquels elle les avait acquises en décembre 1986 (près du double pour l'une et le quadruple pour l'autre). Dans une lettre adressée le 21 février 1992 à A_____, Me DDD_____ a relevé que La B_____ SA, Y_____ et A_____ ne constituaient qu'"une seule et même entité économique". Dans une attestation manuscrite du 3 octobre 1997 établie par Y_____, A_____ a indiqué que celui-ci lui avait demandé de mettre à son nom "par acte du 13 décembre 1986 tous les biens de la B_____ S.A."; elle ne disposait alors d'aucune fortune et de faibles revenus. L'attestation mentionnait également que X_____ avait transféré la parcelle n° yyy65 à La B_____ SA, en 1982, "à titre

- 56 - fiduciaire". A_____ a souligné qu'elle avait rétrocédé, en 1991, ledit immeuble à la demande de son fils X_____, aux mêmes conditions, et qu'elle allait également "rétrocéd[er]" à son fils Y_____, "avec les dettes y relatives", les immeubles qui lui restaient de son acquisition de décembre 1986. En 1998, Me TTT_____, mandataire de

X _____, a demandé à la chambre pupillaire de D _____ de désigner un curateur à A _____ en vue de la "rétrocession à Y _____ des biens qui lui reviennent au vu d'une cession intervenue à titre fiduciaire" et pour le "partage-avancement d'hoirie des biens appartenant en propre à Mme A _____ (donc à l'exclusion des biens lui provenant fiduciairement de son fils Y _____)". Par décision du 29 septembre 1998, la chambre pupillaire saisie a institué une curatelle de représentation en faveur de l'intéressée et chargé notamment le curateur désigné de rétrocéder à Y _____ les biens précédemment transmis à titre fiduciaire à dame A _____. Dans une lettre du 20 octobre 1999 adressée au conseil de Y _____, Me DDD _____, mandataire de X _____, a relevé que l'activité immobilière de A _____ était "exercée à titre fiduciaire pour le compte de M. Y _____"; c'est pour cette raison que son mandant avait "donné acte au Tribunal de ce que tous les immeubles figurant au nom de Mme A _____, mais provenant de la B _____ SA, revenaient à Y _____". Dans une requête en désignation d'un représentant de la communauté héréditaire déposée le 30 juin 1999, X _____ a indiqué qu'il ne contestait pas qu'une partie des biens immobiliers inscrits au nom de A _____ appartenaient économiquement à La B _____ SA et revenaient de droit à Y _____. Il ressort ainsi clairement des actes de la cause, contrairement à ce que soutient l'appelant, qu'en décembre 1986, Z _____, administrateur de La B _____ SA, a transféré à A _____ la propriété des immeubles cédés avec le consentement de Y _____, le détenteur économique de ces biens immobiliers. Ce transfert est intervenu pour un prix nettement inférieur à leur valeur vénale. Par ailleurs, malgré les travaux de transformation conséquents réalisés par Y _____ dans les unités d'étages nos yyy29 et yyy30 (parcelle de base n° yyy26), yyy14 et yyy18 (parcelle de base n° yyy12), ces immeubles ont été cédés à A _____, en 1986, au même prix que celui de leur vente en 1982 à la société venderesse. Compte tenu de sa situation, A _____ était dans la totale incapacité d'acquérir ces immeubles à leur vraie valeur et n'était pas en mesure de s'occuper de leur gestion. Vu son âge avancé, elle

- 57 - n'avait d'ailleurs aucun intérêt particulier à cette acquisition. L'appelant se fonde sur une déclaration de Z _____ pour soutenir qu'à l'époque "les banques prêtaient la totalité des montants nécessaires puisque nous amenions une activité propre"; tel n'était toutefois pas le cas de A _____, qui ne bénéficiait d'aucune formation adéquate à cet égard. Même si elle disposait d'une certaine fortune immobilière, celle-ci n'était pas suffisante pour lui permettre d'acquérir des immeubles d'une valeur de plusieurs millions de francs. A réitérées reprises, dès 1992, Me TTT _____ et DDD _____, les conseils de X _____ ont par ailleurs expressément admis que Y _____ était le détenteur économique des immeubles cédés en décembre 1986, encore inscrits au nom de A _____, qui ne les détenait qu'à titre fiduciaire. Ces déclarations, contenues notamment dans les requêtes des 25 juillet 1998 et 16 décembre 1999 tendant à la désignation d'un curateur et à l'obtention de mesures provisionnelles, à une époque où les relations entre Y _____ et X _____ n'étaient pas détériorées, sont convaincantes. X _____ avait d'ailleurs agi de la même façon en cédant d'abord à La B _____ SA, puis ensuite à sa mère la parcelle n° yyy65, dont il est toujours resté le détenteur économique. Lors de son interrogatoire, le demandeur a certes prétendu que Me DDD _____ agissait à sa guise et le "mettait devant le fait accompli". Il n'empêche que l'on ne s'explique pas pourquoi l'intéressé n'a pas immédiatement réagi lorsqu'il a eu connaissance des explications soi-disant imaginées par son mandataire, lui permettant même de renouveler ces fausses allégations. Par ailleurs, Me TTT _____, mandataire

du demandeur, a soutenu la même thèse de l'existence d'un acte fiduciaire; or, s'il l'a fait, c'est que, l'intéressé lui avait sans doute donné cette explication, et que celle-ci correspondait à la réalité. Y_____ a conclu un contrat de transfert de propriété en 1982 à La B_____ SA, à titre fiduciaire. En décembre 1986, cette société a transféré, également à titre fiduciaire, à A_____ une série d'immeubles. Il n'y a pas eu de convention écrite. Les cocontractants se sont toutefois entendus pour qu'il y ait transfert fiduciaire d'abord à La B_____ SA, puis à A_____, Y_____ restant le détenteur économique des biens transmis (à l'exception de la parcelle n° yyy65, dont X_____ était le véritable détenteur économique). Malgré ce que soutient l'appelant dans son écriture de recours, le fait que la vente de décembre 1986 soit intervenue entre La B_____ SA et A_____ n'a aucune importance puisque Y_____ était le détenteur économique de la société en question et des biens immobiliers de celle-ci (à l'exception de la parcelle n° yyy65). Sur le plan économique, le contrat fiduciaire de décembre 1986 a été conclu entre Y_____, par le

- 58 - truchement juridique de La B_____ SA, et sa mère. Il est donc erroné de soutenir qu'il n'y a pas eu de contrat conclu entre eux le 13 décembre 1986. Enfin, malgré ce qu'en pense l'appelant, le fait que les immeubles transférés à cette date soient inscrits au registre foncier au nom de A_____ ne change rien à la situation, car, comme déjà souligné, sur le plan juridique, le fiduciaire est le "légitime et plein propriétaire" du patrimoine fiduciaire (ATF 117 II 429 et, supra, consid. 20.1) et figure comme tel au registre foncier. Le contrat de fiducie a pris fin par la mort de la fiduciaire, A_____. L'obligation de restituer au fiduciaire le patrimoine fiduciaire est devenue exigible dès l'ouverture de la succession de celle-ci. Y_____ est donc en droit d'exiger et d'obtenir la restitution des immeubles énoncés au point 1 du dispositif du jugement entrepris [y compris l'unité d'étage n° yyy59 de la parcelle de base n° yyy26 (cave), non mentionnée par inadvertance dans les dernières conclusions du défendeur concerné], qui n'entre dès lors plus en considération pour déterminer la masse à partager de la de cujus. Toutefois, Y_____ pourra obtenir l'inscription de ces immeubles à son nom uniquement après avoir obtenu de la banque F_____, créancière gagiste, qu'il reprenne seul les dettes hypothécaires grevant lesdits biens immobiliers (comptes nos xxx9, xxx10 et xxx11). En effet, c'est uniquement l'actif net qui peut être "récupéré", car on ne peut imposer aux créanciers du fiduciaire une substitution de débiteurs (cf., supra, consid. 20.1; THÉVENOZ, op. cit., p. 367). Pour les mêmes motifs, font également partie du patrimoine fiduciaire de la défunte le compte banque F_____ xxx6, destiné à recevoir le produit des locations et à payer les charges des immeubles cédés fiduciairement à la défunte, ainsi que le compte banque F_____ xxx4, relatif à l'immeuble P_____ 81. Y_____ est le seul et réel détenteur économique de ces avoirs bancaires ainsi que du mobilier actuellement entreposé dans un garage de l'immeuble K_____ à D_____.

E. 22

Le juge de première instance a procédé au partage de la succession de feu A_____, en tenant compte que les trois fils de la défunte devaient obtenir, chacun, le tiers des avoirs successoraux. Il a retenu que le seul bien extant était constitué par le compte épargne banque F_____ xxx5, d'une valeur de 350 francs. Il a chiffré les montants dus à titre de rapport à 89'000 fr. pour Y_____, à 335'740 fr. pour Z_____ et à 25'000 fr. pour X_____. Il a également estimé que la communauté héréditaire était débitrice envers Z_____ d'un montant de 20'000 francs. Il a ainsi chiffré la part successorale de chaque

héritier à 143'363 fr. 30,

- 59 - correspondant à un tiers de la masse de partage de 430'090 fr. [(350 fr. + 335'740 fr. + 89'000 fr. + 25'000 fr.) - 20'000 fr.]. Sur cette base, il a attribué le compte épargne banque F _____ xxx5 à X _____, condamnant Z _____ à verser 54'363 fr. 30 en faveur de Y _____ et 118'013 fr. 30 à X _____ à titre de soultes. Ces opérations de liquidation n'ont été entreprises ni dans l'appel principal interjeté par X _____, ni dans l'appel joint de Y _____. Il n'y a dès lors pas lieu de les revoir, ni de les modifier (cf. art. 311 al. 1 et 315 al. 1 CPC). 23.1 Les deux parties concernées contestent la répartition des frais opérée par l'autorité de première instance. L'appelant principal soutient que, puisque Y _____ s'est opposé pendant près de neuf ans à l'action tendant au partage et en partage et qu'il a été contraint d'ouvrir action tendant au partage en raison de la prise de position de ses deux frères, l'ensemble des frais doit être mis à la charge de Y _____. Quant à celui-ci, dans son appel joint, il estime avoir "largement obtenu gain de cause, à l'exception de la question des rapports" et souligne que X _____ a non seulement demandé le partage de "tous les biens inscrits au nom de Y _____", d'une valeur estimée à quelque 5 millions de francs, mais également conclu au rapport par celui-ci d'un montant de 3'008'882 fr. 05, alors que le montant finalement retenu à titre de rapport se chiffre à 89'000 fr.; il conclut en définitive à ce que tous les frais soient mis à la charge de X _____. 23.2 L'article 252 al. 1 CPC VS, applicable en l'espèce, prescrit que, en règle générale, les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe. Lorsque aucune des parties n'a entièrement gain de cause, ils sont répartis proportionnellement entre elles (cf. ég. art. 106 al. 1 et 2 CPC). En vertu de l'article 252 al. 2 CPC VS, il peut être fait exception à cette règle, en particulier lorsque la partie qui succombe pouvait de bonne foi se croire fondée à procéder ou lorsque le demandeur ne pouvait pas chiffrer exactement la prétention dont le principe a été admis. La condamnation aux frais entraîne par ailleurs condamnation aux dépens (art. 260 al. 1 CPC VS). 23.2.1 C'est à juste titre que le premier juge a relevé que Y _____ avait obtenu gain de cause pour l'essentiel des conclusions prises dans son mémoire-conclusions du 8 juin 2012, à l'exception de 89'000 fr. dus à titre de rapport. Toutefois, jusqu'au

E. 26

février 2009, il avait conclu, à tort, au rejet pur et simple de l'action tendant au partage et en partage introduite par le demandeur. Si celui-ci a certes été contraint d'ouvrir action contre ses deux frères, il succombe en bonne partie puisque sa part

- 60 - successorale a été arrêtée à 143'363 fr. 30 (sous déduction de 25'000 fr. dus à titre de rapport) alors qu'il réclamait, de manière indirecte, quelque 1'800'000 fr. à ce titre. La cour de céans estime que, contrairement à ce que soutient l'appelant principal, la répartition opérée par l'autorité précédente se justifie d'autant plus que, par jugement contumacial du 27 octobre 2006, les frais judiciaires ont été mis à la charge de Y _____ et Z _____, solidairement entre eux. Le 10 novembre 2006, Y _____ a déposé une demande de relief, accueillie après que l'intéressé eut versé les frais dus en vertu du jugement contumacial. Or, conformément aux dispositions de l'article 108 al. 2 CPC VS, ces frais ainsi que ceux de la procédure de relief, payés par Y _____, restent définitivement à sa charge; par ailleurs, il a également été contraint de prendre des conclusions en revendication dans la procédure de partage, compte tenu de la prise de position de son frère X _____. C'est dès lors à juste titre que le premier juge a décidé de mettre les frais à raison de 1/5^{ème} à la charge de Y _____ et de 4/5^{èmes} à la charge de

X_____. 23.2.2 Quant à l'argumentation de Y_____ selon laquelle tous les frais de première instance doivent être mis à la charge de X_____ elle se heurte au fait que celui-ci a été condamné à ouvrir action tendant au partage et en partage, compte tenu de l'opposition de celui-là. Par ailleurs, il était difficile pour le demandeur de chiffrer exactement sa prétention alors que le principe même de celle-ci a finalement été admis (cf. art. 252 al. 2 CPC VS; cf. ég. art. 107 let. a CPC). La répartition des frais opérée par le juge de district était donc correcte. En définitive, l'appel principal et l'appel joint sont rejetés.

24.1 Il n'y a pas lieu de modifier les montants des frais et des dépens de première instance, qui n'ont pas été contestés. Dans ces circonstances, pour les motifs exposés par le premier juge (consid. 6 du jugement querellé), l'ensemble des frais de première instance, fixés conformément aux dispositions applicables (art. 7, 8, 13 et 16 al. 1 LTar not.) à 100'000 fr., sont mis pour 4/5èmes (80'000 fr.) à la charge de X_____ et pour 1/5ème (20'000 fr.) à la charge de Y_____. Vu les avances effectuées par chaque partie (demandeur : 41'750 fr.; défendeur : 44'750 fr.), X_____ versera à Y_____ un montant de 24'750 fr. à titre de remboursement d'avances. Vu les dépens des parties en première instance, arrêtés au montant non contesté de 75'000 fr., X_____ versera une indemnité de 60'000 fr. (4/5èmes de 75'000 fr.) à Y_____ à ce titre et celui-ci, une indemnité de 15'000 fr. (1/5ème de 75'000 fr.) à celui-là au même titre.

- 61 - 24.2.1 En appel, l'émolument est calculé par référence au barème applicable en première instance et peut tenir compte d'un coefficient de réduction de 60 % (art. 19 LTar). La cause présentait un degré de difficulté relativement élevé. Dans ces circonstances, eu égard notamment aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, l'émolument de justice en seconde instance, compte tenu d'une valeur litigieuse en appel de quelque 1'850'000 fr. (cf. art. 94 al. 2 CPC) et des dispositions des articles 16 al. 1 et 19 LTar, est arrêté à 24'500 francs. Vu le sort réservé à l'appel principal et à l'appel joint, qui ont été rejetés, ainsi que des conclusions prises dans le cadre desdits recours, il se justifie de mettre ces frais intégralement à la charge de l'appelant, les dépens de l'appelé étant toutefois réduits (cf., infra, consid. 24.2.2).

24.2.2 Les honoraires sont également calculés par référence au barème applicable en première instance, compte tenu d'un coefficient de réduction de 60 % (art. 35 al. 1 let. a LTar). Ils correspondent à quelque 24'000 fr. (40 % d'environ 60'000 fr.; art. 34 al. 1 et 2 LTar), compte tenu de la valeur litigieuse déterminante. Il convient de tenir compte de la nature, de l'importance de la cause, de ses difficultés et du temps utilement consacré par le conseil juridique (art. 27 al. 1 LTar). L'activité du conseil de l'appelé a essentiellement consisté à prendre connaissance de l'appel et à rédiger la réponse du 11 décembre 2013. Il y a toutefois lieu de prendre en considération que l'intéressé a formé, dans cette réponse, un appel joint qui a été rejeté. En définitive, la cour de céans condamne X_____ à verser à son frère Y_____ une indemnité de 18'000 fr. à titre de dépens réduits.